

**PRÉFECTURE DES CÔTES D'ARMOR**  
**Communes de Le Mené et de Plémy**

**ENQUÊTE PUBLIQUE**

**DEMANDE D'INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**SOUMISE À AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE**

**PROJET DE CRÉATION ET D'EXPLOITATION DE CINQ AÉROGÉNÉRATEURS**

**PARC ÉOLIEN « LES HAUTS DE PLESSALA» et DEUX POSTES DE LIVRAISON**



**Enquête publique du mardi 15 novembre au vendredi 16 décembre 2022**

**Arrêté préfectoral du 21 octobre 2022**

**Prolongation de l'enquête publique (7 jours) jusqu'au vendredi 23 décembre 2022**

**Arrêté préfectoral de prolongation 9 décembre 2022**

**RAPPORT II**

**Conclusions motivées et avis de la commissaire enquêteur**

**Commissaire enquêteur :**  
Martine VIART

## SOMMAIRE – RAPPORT II

### Préambule

#### I - Rappel du projet présenté à l'enquête publique

- I.1 Descriptif du projet p.3
- I.2 Le porteur de projet p.9

#### II - Appréciations de la commissaire enquêteur

- II.1 Sur l'information et la communication du projet p.9
- III.2 Sur le déroulement de l'enquête publique p.10
- III.3 Sur le dossier p.13

#### III – Remarques et appréciations de la commissaire enquêteur sur les impacts du projet

- III.1 La justification du projet p.18
- III.2 Le choix de la variante p.19
- III.3 L'impact sur l'avifaune et les chiroptères p.20
- III.4 Impact sur les haies p.24
- III.5 La sécurité p.24
- III.6 Le contexte humain p.24

#### IV – Appréciations de la commissaire enquêteur sur les réponses du porteur de projet aux observations p.26

#### V – Conclusions et avis p.38

## Préambule

### Dans le « Rapport I » de cette enquête publique, j'ai présenté :

- ↳ De façon factuelle, l'objet de l'enquête prescrite par arrêté préfectoral le 21 octobre 2022, la composition du dossier, l'organisation et le déroulement de cette enquête ;
- ↳ Les avis et contributions des organismes et services de l'État consultés : rapports de l'inspection des installations classées (05/08/2021 et 09/09/2022), Ministère chargé de l'aviation civile (DGAC – 08/03/2021), Ministère chargé de la défense (26/03/2021), Météo-France (22/02/2021), service régional de l'archéologie (26/02/2021) ;
- ↳ Les observations et propositions formulées par le public durant la période de l'enquête ainsi que la délibération émise par le conseil municipal de la commune de Le Mené (8 décembre 2022).

### Y sont associés :

- ↳ Les annexes ;
- ↳ Le procès-verbal de synthèses des observations ;
- ↳ Le mémoire en réponse du porteur de projet NEOEN.

### Dans le « Rapport II – Conclusions motivées et avis »

J'apporte des appréciations :

- ↳ Sur le dossier du projet de création et d'exploitation du parc éolien des Hauts de Plessala ;
- ↳ Sur toutes les observations recueillies, présentées et analysées par thématiques en tenant compte du mémoire en réponse du maître d'ouvrage ;
- ↳ Pour ensuite émettre des conclusions et un avis personnel, motivé sur la globalité du projet soumis à l'enquête.

## I - Rappel du projet présenté à l'enquête publique

### I.1 Descriptif du projet

Le dossier de demande d'autorisation porte sur la demande de construction et d'exploitation d'un parc éolien composé de cinq aérogénérateurs et deux postes de livraison sur les communes de Plémy et Le Mené.

Le site se situe à environ 9km au Nord-Ouest de la commune de Le Mené dans les Côtes d'Armor.

Le périmètre d'affichage de 6km comprend 10 communes du département appartenant à trois intercommunalités : la Communauté de Communes de Loudéac Communauté – Bretagne Centre, la Communauté d'Agglomération Lamballe Terre et Mer et la Communauté d'Agglomération Saint Briec Armor Agglomération.

#### ↳ **Implantation initiale des éoliennes :**

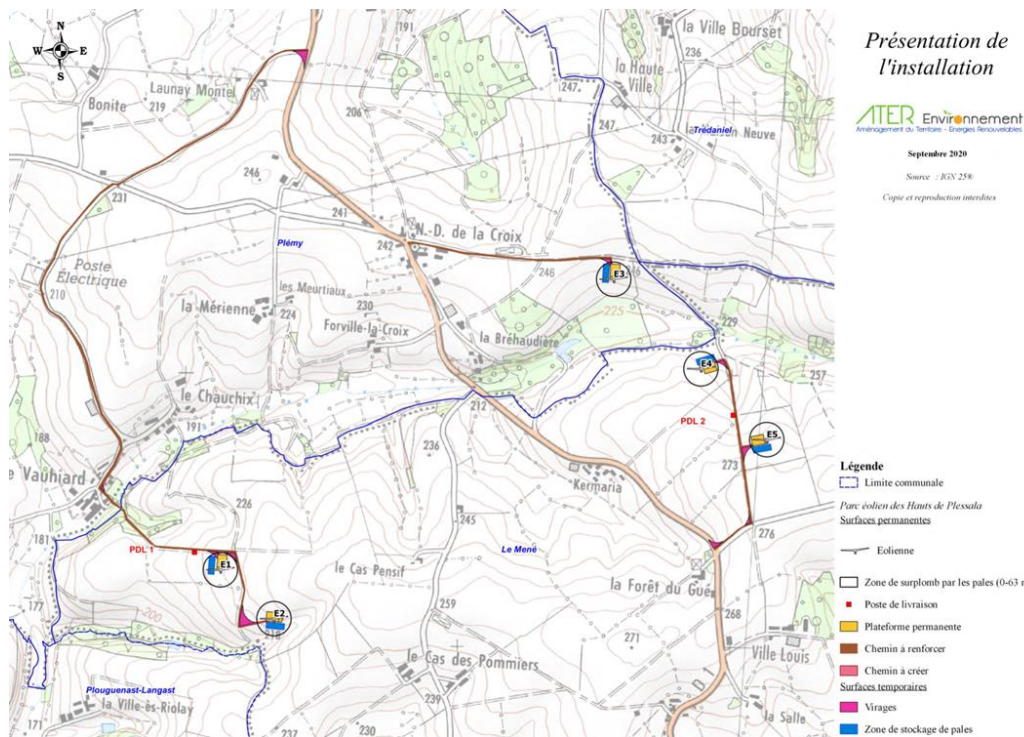
Les 5 éoliennes étaient réparties sur deux zones d'implantation potentielles, en deux groupements parallèles, à 500m minimum des zones habitées.

La superficie cadastrale était de 11 882 m<sup>2</sup> (5 éoliennes, leurs plateformes, les pistes créées et deux postes de livraison – hors chemins à renforcer ou à créer).

L'emprise foncière du projet se situe sur des parcelles privées à usages agricoles.

→ Les éoliennes E1 et E2 étaient positionnées en formation linéaire au Sud-Ouest des éoliennes E3, E4 et E5.

→ Il y a 1 éolienne sur la commune de Le Mené (E3) et les 4 autres sur la commune de Plémy – E1, E2, E4, E5.



Carte 77 : projet d'implantation du parc éolien des Hauts de Plessala présenté dans le dossier mis à l'enquête publique

**Remarque :**

→ Ce sont les éoliennes E1 et E2 qui soulèvent le plus de contestations, soit par des riverains, soit par des élus. De plus, le lieu de leurs installations procure des inquiétudes quant aux conséquences négatives qu'elles pourraient engendrer sur les troupeaux de bovins (vaches laitières) qui doivent être regroupés dans une future stabulation prévue par un jeune agriculteur à proximité de l'éolienne E2.

**Observations relevées demandant à revoir la position de ces deux éoliennes ou leur retrait :**

E-registre n°4 : M. SAUVÉ ; E-registre n°5, R2/Plémy et R16/Le Mené : M. et Mme MAUXION propriétaire d'une maison au Cas Pensif ; E-registre n°6 : Ms d'AUBIGNY Patrick et Frederick ; E-registre n°8 : Mme LESSARD Adélaïde ; E-registre n°9 : Mme EDY Christelle ;  
 R3/Plémy et R6/ Le Mené : M. OIZEL - Le Vauhiard ; R6/Plémy : Mme QUATREVAULT Marie Rose ; R6/Plessala (anonyme) ; R8/Plessala (signature illisible); R3/Le Mené : délibération du Conseil Municipal de Le Mené du 8/12/2022 qui rappelle que « l'avenir des exploitations est un enjeu fort sur notre commune et plus généralement pour le devenir de son bassin agroalimentaire et (...) demande que le « devenir de cette exploitation soit bien pris en considération dans le dossier ainsi que l'impact visuel pour le riverain également concerné. » ;  
 R5/Le Mené : M. MAITRALLAIN Gérard ; R7/Le Mené : Mme OIZEL Marie Pascale ; R8/ Le Mené : M. ROUILLÉ ; R9/Le Mené : GAEC ROUILLÉ-POILVERT ; R11/Le Mené : M. LESSARD David qui a un projet de stabulation à proximité de l'éolienne E2 ; R12/Le Mené : M. ROCABOY ; R13/Le Mené : Mme LESSARD Laurence ; R16/Le Mené : 1 courriel du 19/12/2022, adressé à Monsieur le Préfet co-signé par Ms LESSARD David, MAUXION Michel et OIZEL Michel ;

**Réponse du pétitionnaire à ces différentes demandes :**

↳ NEOEN propose de retirer les éoliennes E1 et E2 de la présente demande d'autorisation environnementale, annulant ainsi tout impact potentiel lié à ces deux éoliennes.

**Appréciations de la commissaire enquêteur :**

**\* Je prends acte de cette décision qui modifie le projet, passant de cinq aérogénérateurs à trois, en maintenant les éoliennes E3, E4 et E5. Seul le poste de livraison PL2 sera donc nécessaire. (Retrait des éoliennes E1 et E2 et du poste de livraison PL1).**

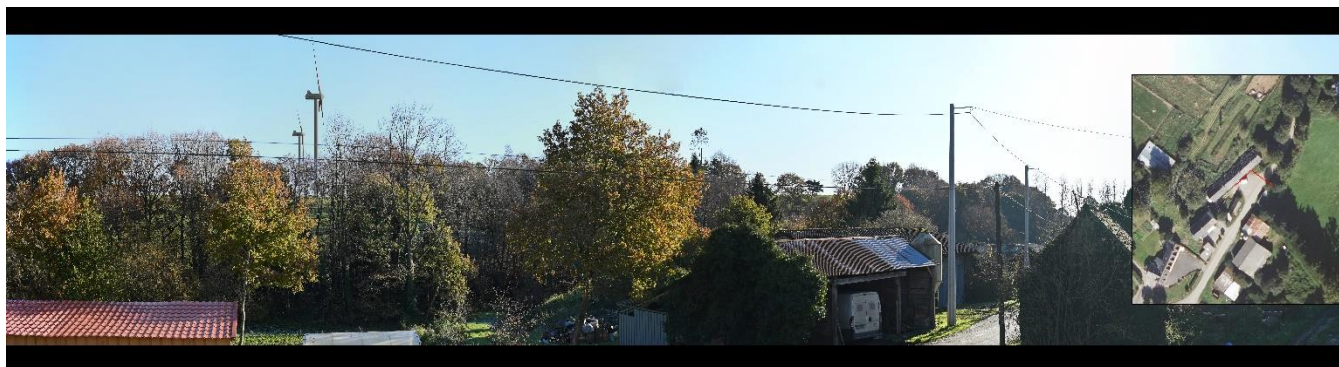
**\* Durant la période de l'enquête, des riverains ont fait remarquer au porteur de projet, qu'il manquait des photomontages à partir de leur domicile : Le Vauhiard, le Pré Salton et le Cas Pensif.**

**→ NEOEN a donc réalisé ces photomontages.**

**Localisation des lieuxdits d'où ont été prises les photos :**



**Exemple d'un des photomontages à partir du lieu-dit Le Vauhiard :**



**Je note que sur tous les photomontages réalisés depuis le Vauhiard, les deux éoliennes E1 et E2 apparaissent au-dessus de la cime des arbres.**

**Au niveau du Pré Salton, les deux éoliennes sont en vue directe depuis les bâtiments étant donné qu'il n'y a ni haies, ni bocages.**



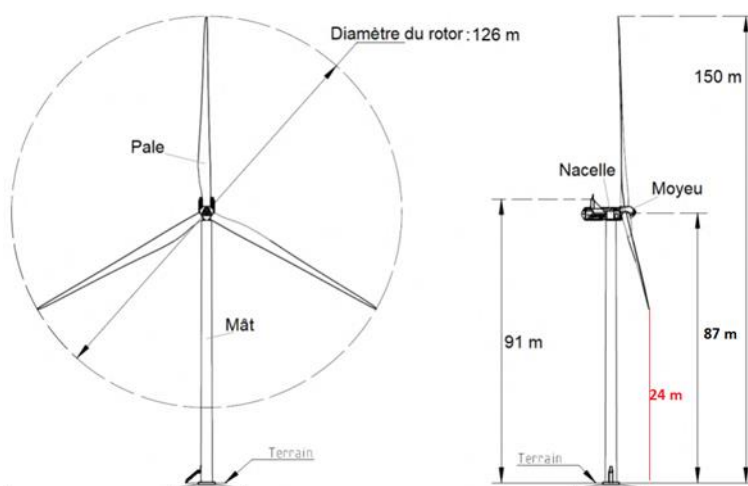
**Au niveau du Cas Pensif, l'éolienne E2 apparaît distinctement depuis la baie vitrée de M. et Mme MAUXION, l'éolienne E1 étant dissimulée derrière le hangar. Autre inconvénient, les vents dominants dans ce secteur viennent du Sud-Ouest, c'est-à-dire dans l'axe de l'éolienne E2 sur le site du Cas Pensif.**



### ↳ **Les machines :**

Chaque éolienne a une puissance maximale de 3,6MW. La production annuelle qui était prévue était de 40 GWh/an, soit l'équivalent de la consommation annuelle de 15 000 habitants, hors chauffage.

*Modèle de l'éolienne :* V126, avec 1 rotor de 126m de diamètre, 1 moyeu de 87m, soit une hauteur en bout de pale de 150m. Les pales sont au nombre de trois par machine d'une longueur de 61,7m.



### **Remarques :**

→ Le schéma présenté dans le dossier (carte 77), devra être modifié (retrait des éoliennes E1 et E2) et pourra encore évoluer en fonction des études de sol complémentaires qui seront réalisées avant installation.

→ *La garde au sol :* lorsque le **réseau très basse altitude (RTBA)** limitait encore le projet à 90 m en bout de pale, les éoliennes envisagées possédaient un rotor de 80 m de diamètre et donc **une garde au sol** de seulement 10 m. Des études du Groupe de Travail Éolien de la Coordination Nationale des Chiroptères ont démontré que, dans ce cas, les effets barotraumatiques des pales en mouvement impactent les chauves-souris qui volent au ras du sol. L'augmentation du réseau très basse altitude et la disparition du faisceau hertzien au-dessus de la ZIP ont permis de développer le projet avec des éoliennes à 150m en bout de pale et une garde au sol au moins deux fois plus élevée que ce qui était initialement envisagé (24m).

### **Appréciations de la commissaire enquêteur :**

**\* En conséquence du retrait des éoliennes E1 et E2, la production annuelle sera de 24GWh/an au lieu de 40GWh/an pour les trois éoliennes E3, E4 et E5.**

**\* En ce qui concerne la distance de la garde au sol, il est recommandé dans différentes études d'installations d'éoliennes, de proscrire une garde au sol inférieure à 30m. Toutefois, le fait de remonter la garde au sol à 24m**

**et de mettre en place des mesures de bridage devrait permettre de « réduire » le niveau d'impact brut sur les chiroptères. Un suivi d'activité sera instauré pour confirmer ou infirmer l'efficacité des mesures de réduction et de compensation appliquées à ce groupe faunistique.**

↘ **Le réseau inter-éolien** qui permet de relier chaque éolienne au réseau de raccordement électrique et aux postes de livraison, sera enterré, le plus souvent, le long des chemins d'accès. La tension est de 20 000V.

**Remarques :**

→ Il n'y aura donc plus de raccordements entre les éoliennes E1 et E2 et le poste de livraison ;

→ La modification du raccordement entre E3 et E4 va permettre d'éviter deux zones humides et le passage au niveau d'un cours d'eau. Le tracé sera rallongé de 3 000 mètres et passera désormais par la départementale D1.

→ Les réseaux de raccordement ont été positionnés afin de réduire leur impact sur les haies et éviter leur destruction.

→ Durant la phase travaux, des mesures seront prises afin de réduire les risques de pollutions accidentelles et d'impacts sur les nappes phréatiques.

↘ **Raccordement au poste source :**

Le Schéma Décennal de Développement du Réseau (SDDR 2019) de la Bretagne prévoit une évolution de réseau dans les aires d'étude du projet d'ici à 2026.

Les Schémas Régionaux de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (S3REnR) de la région Bretagne prévoit des travaux de développement sur les postes sources de Mûr de Bretagne, Uzel et Kerboquet.

La DREAL fait remarquer dans son avis, qu'une estimation des impacts devrait être effectuée car, selon la présentation des tracés pressentis, il se pourrait que « *des zones potentielles de prescriptions archéologiques* » soient présentes.

Le porteur de projet rappelle que la réalisation d'un raccordement externe dans le cadre d'un parc éolien dépend des gestionnaires de réseaux (ENEDIS et RTE seuls habilités à décider d'un tracé de raccordement électrique), après l'obtention de l'arrêté préfectoral autorisant la construction de ce parc).

► Je note que la Direction Régionale des Affaires Culturelles, dans son courrier du 7 novembre 2019 informe qu'elle ne sollicitera pas la réalisation d'un diagnostic archéologique préalable aux travaux envisagés. Les travaux seront financés par le développeur éolien, sous la responsabilité des gestionnaires de réseaux.

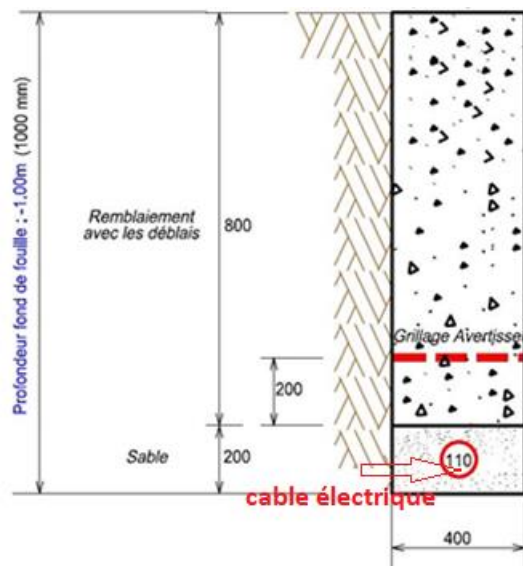
**Remarques :**

→ Si besoin, il conviendra au porteur de projet, d'informer le Service régional de l'archéologie de toute découverte fortuite qui pourrait être effectuée au cours des travaux.

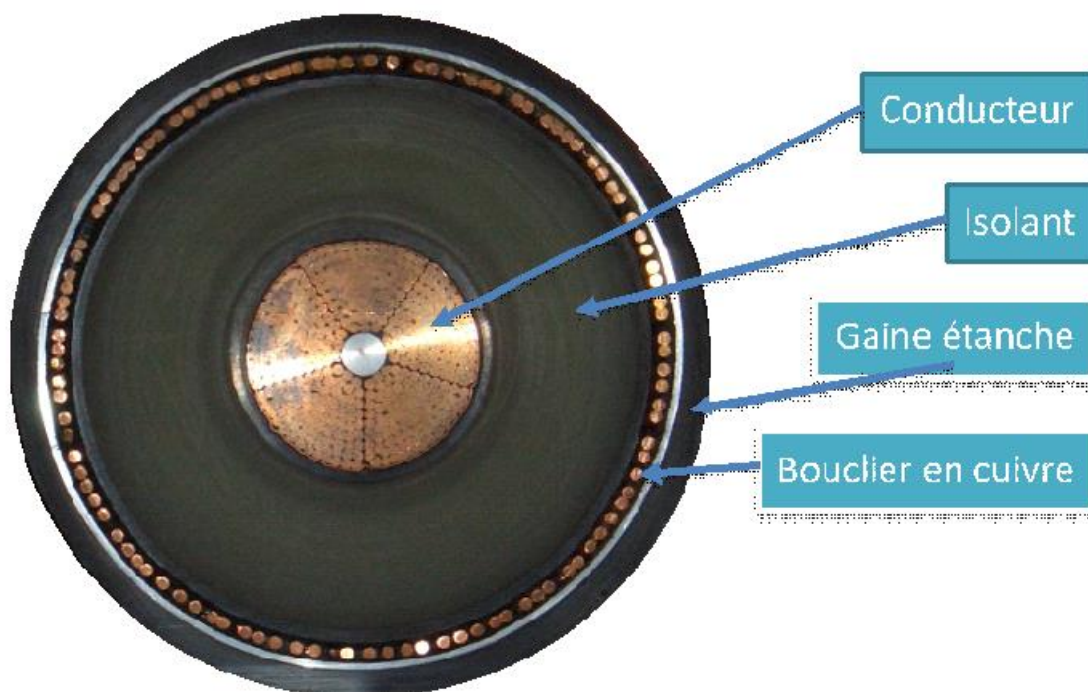
→ Plusieurs solutions de raccordement sont envisageables, même si initialement, le raccordement du parc éolien était prévu sur deux postes sources : le poste source de Plémy et celui de le Gouray. Le tracé de câblage vers un poste source a été redéfini pour les éoliennes E4 et E5 en les dirigeant vers le Sud pour suivre les axes routiers.

Ce câble de raccordement au réseau sera un câble souterrain HTA 20 000 V isolé, de section 240 mm<sup>2</sup>, installé dans les bas-côtés des voies d'accès existantes du domaine public, posé en tranchée et enfoui dans un lit de sable. Cette tranchée aura une profondeur moyenne variant de 0,8 à 1,2 m et une largeur moyenne de 50 cm.

A ma demande, le porteur de projet a joint un « **schéma de coupe de tranchée** » dans son mémoire en réponse :



Ainsi qu'un « schéma de coupe de câble électrique simple phase en cuivre »



#### Appréciation de la commissaire enquêteur :

\* Au vu des différents schémas présentés ci-dessus, il apparaît que le conducteur, transporteur d'électricité, est au centre d'isolant et de gaine étanche, en fond de fouille à 1m de la surface du sol. Toutefois, NEOEN se propose d'effectuer des études de sol préalablement à la construction du parc éolien ainsi qu'une étude hydrogéologique afin de répondre aux inquiétudes de riverains, surtout les exploitants agricoles qui craignent le passage de flux électrique à proximité de leurs vaches laitières.

#### ↳ Les voies d'accès et de dessertes :

L'accès au parc des Hauts de Plessala se fera depuis la route départementale n°1.

La zone d'implantation potentielle est traversée uniquement par des chemins d'exploitation. Ces parcelles sont longées par des chemins ruraux utilisés presque exclusivement par les agriculteurs.

La proximité de ces chemins permet :

- Un accès aux éoliennes ;
- Une minimisation des surfaces immobilisées.



**Remarque :**

\* Les impacts environnementaux devraient être minimisés car le passage des réseaux devraient se faire au niveau des voiries existantes et/ou parfois à travers champ (430ml de cultures sont concernés)

**I.2 Le porteur de projet**

Le demandeur de l’Autorisation Environnementale est la société NEOEN pour le compte de la Centrale Éolienne « Les Hauts de Plessala », maître d’ouvrage et exploitant de ce parc.

Créée en 2008, NEOEN est spécialisée dans la production d’électricité à partir d’énergies renouvelables.

En décembre 2019, NEOEN exploite et construit en France 763 MW de projets éoliens, photovoltaïques et de stockage.

**Remarques :**

→ Les capacités techniques et financières de la Centrale Éolienne Les Hauts de Plessala reposent sur les capacités de sa maison mère (la société NEOEN) qui assure le pilotage fonctionnel de tout le cycle du projet, de son développement, sa construction et son exploitation jusqu’à la fin de l’activité concrétisée par le démantèlement et les opérations de remise en état.

→ Des garanties financières de démantèlement seront fournies au Préfet lors de la mise en service, réactualisées tous les cinq ans. Le montant correspondant au coût de démantèlement et de remise en état du site s’élève à 354 606€ pour l’intégralité du parc. Ces garanties devront être constituées avant la mise en service du parc éolien. (L’obligation de procéder au démantèlement est définie à l’article L.515-46 du code de l’environnement).

→ Des accords fonciers ont été signés avec les propriétaires et exploitants. La centrale éolienne Les Hauts de Plessala a une promesse de bail emphytéotique pour une durée de huit ans pendant laquelle le propriétaire du foncier s’engage à donner à bail (constitutif de droits réels sur 80 ans) son terrain en cas de construction du parc éolien et autorise l’enfouissement de câbles électriques, accès et survol des parcelles.

**II – Appréciations de la commissaire enquêteur :**

**II.1 Sur l’information et la communication du projet**

Dès la deuxième permanence en mairie de Plémy, le jeudi 24 novembre 2022, des riverains du village du Vauhiard et du lieudit le Cas Pensif sont venus, très étonnés qu’il y ait une enquête publique sur un projet dont ils ne connaissaient pas l’ampleur et ce sont les panneaux jaunes A2 situés à proximité des lieux d’implantation envisagés pour les éoliennes qui ont attiré leur attention.



De plus, sur l'avis d'enquête il est fait mention du lieu-dit Kermaria, qui évoque davantage les trois éoliennes situées au Nord-Est du projet sans évoquer les deux (E1 et E2) situées plus au Sud-Ouest, vers le Cas Pensif, Le Cas des Pommiers et Vauhiard.

A la demande de monsieur MAUXION, je me suis rendue au Cas Pensif le mercredi 30 novembre 2022. Plusieurs personnes étaient présentes : messieurs LONCLE (exploitant d'une parcelle sur laquelle sera située une éolienne), MOY Jean Yves maire adjoint (Plessala), AIGNEL Gilles conseiller municipal, LESSARD David agriculteur (Plessala) qui a un projet de construction de stabulation à proximité de l'éolienne E2, OIZEL (Village Vauhiard) M. et Mme MAUXION.

De **façon unanime**, tous ont regretté le manque de communication et d'information sur ce projet, même les élus. Il m'est donc apparu nécessaire de demander une prolongation d'enquête d'une semaine, jusqu'au 23 décembre 2022 et une réunion publique, qui s'est déroulée le lundi 19 décembre 2022 au siège de l'enquête, mairie de Le Mené. (Copies du courriel envoyé à la préfecture, au TA et au porteur de projet le 4/12/2022, du compte rendu de la réunion publique et de la liste des présents sont annexées au rapport).

Durant la permanence du 3/12/2023, monsieur Yvon LE JAN, maire de la commune de Plouguenast Langast et Maire délégué de Langast, s'étonnait de la présence des deux éoliennes E1 et E2 et s'inquiétait de l'impact visuel qu'elles auraient sur ses administrés. Je note que le Conseil Municipal, réuni le 19/12/2022, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, n'a pas émis d'avis concernant la demande d'installation classée pour l'environnement du « *parc éolien Les Hauts de Plessala* ».

#### **Remarques :**

→ Dans son introduction du mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse des observations, NEOEN rappelle les différentes démarches engagées depuis les premiers contacts avec les élus en 2017 et insiste sur le fait qu'il a, « *par ailleurs, tenu à maintenir des permanences d'informations avec un protocole sanitaire adapté pendant le développement du projet en 2020 et ce, malgré le contexte pandémique du COVID 19, afin de maintenir un fil d'information régulier avec les riverains avant le dépôt de la demande d'autorisation* ».

∨ Dans le dossier une seule permanence publique est évoquée le 24/07/2020 au centre culturel de Plessala, ce dont aucune des personnes rencontrées ne se souvient ! Le public était peut-être encore sous l'effet « *confinement* ».

→ Dans le chapitre II. Concertation et avis du mémoire en réponse, NEOEN liste de façon détaillée les dates des rencontres et des échanges qui se sont tenus entre le 01/06/2017 et la fin de l'enquête publique le 23/12/2022. (Voir pièce jointe : Mémoire en réponse aux observations de l'enquête publique)

#### **Appréciations de la commissaire enquêteur :**

**\* *Durant les premières permanences et les visites de terrain, les personnes que j'ai rencontrées m'ont assuré ne pas avoir été informées du projet d'installation de cinq aérogénérateurs, et surtout des deux situés au Sud-Ouest de la ZIP.***

**\* *Afin de pallier à ce manque d'informations, j'ai provoqué une réunion publique le 19/12/2022 à laquelle NEOEN a accepté de participer. Cette réunion a permis à NEOEN de rappeler le projet avec précision, d'entendre les craintes des riverains et de faire des propositions dans le sens de l'amélioration et de l'acceptabilité du projet par le public.***

## **II.2 Sur le déroulement de l'enquête**

Le Préfet des Côtes d'Armor a saisi le Président du tribunal administratif de Rennes, le 14 septembre 2022, pour qu'il désigne un commissaire enquêteur afin de procéder à une enquête publique portant sur le projet de l'installation et l'exploitation d'un parc éolien de cinq aérogénérateurs, dit « *Les Hauts de Plessala* » sur les communes de Plémy et Le Mené.

Martine VIART a été désignée le 27 septembre 2022, par le conseiller délégué du tribunal administratif de Rennes, en qualité de commissaire enquêteur.

L'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique a été pris le 21 octobre 2022.

Suite à la demande de prolongation formulée par la commissaire enquêteur, le Préfet des Côtes d'Armor a pris un arrêté de prolongation le 9 décembre 2022.

Une réunion d'information et d'échange s'est déroulée le lundi 19 décembre 2022 à la mairie de Le Mené, siège de l'enquête publique.

### J'ai constaté que :

↘ **La publicité** de l'enquête s'est effectuée dans le respect de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 2/12/2022 : affichages de l'avis dans les 10 mairies du périmètre, sur les panneaux jaunes A2 en 19 lieux à proximité de l'implantation potentielle des éoliennes, mis en ligne sur le site internet des services de l'État des Côtes d'Armor et sur le registre dématérialisé, publiée dans deux journaux locaux quinze jours avant le démarrage de l'enquête et dans la 1<sup>ère</sup> semaine après l'ouverture de l'enquête.

Ces différents affichages ont été constatés par un commissaire de justice le lundi 7 novembre 2022, dont le rapport m'a été communiqué par NEOEN le 01/12/2022.

Quant à l'avis de prolongation de l'enquête publique pris par le Préfet des Côtes d'Armor le 9/12/2022, il a été diffusé de façon élargie sur les différents sites requis, le second passage du commissaire de justice le confirmant le 23/12/2022. NEOEN m'a communiqué le rapport le 04/01/2023.



Exemple d'un double affichage : avis initial et avis de prolongation.

↘ **La mise à disposition du dossier** s'est faite dans le respect de l'article 4 de l'arrêté préfectoral :

→ Le dossier soumis à enquête publique est consultable à partir du site internet suivant : <http://eolien-les-hauts-de-plessala.enquetepublique.net> ;

→ Mis en ligne sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor : <https://www.cotes-darmor.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-transition-energetique/Installations-classees-industrielles/Enquetes-publiques-ICPE-industrielles> ;

→ Consultable sous forme papier dans les trois mairies où se tiennent des permanences : Le Méné, Plémy et Plessala ;

→ Sur un poste informatique mis à la disposition du public à l'accueil de ces 3 mairies.

↳ **Durant toute la période de l'enquête les moyens d'expression étaient :**

\* Accueil du public durant les permanences :

J'ai tenu six permanences durant la période de l'enquête publique du 15/11/2022 au 23/12/2022 et reçu 42 personnes.

Mairie	Jour	Matin	Après-midi	Nombre de personnes reçues
Le Mené	Mardi 15/11/2022	9h00 à 12h00		0
Plémy	Jeudi 24/11/2022		14h00 à 17h00	4
Plessala	Mercredi 30/11/2022	9h15 à 12h00		6
Plémy	Samedi 3/12/2022	9h00 à 12h00		10
Le Mené	Vendredi 16/12/2022		14h00 à 17h00	2
Le Mené	Vendredi 23/12/2022		14h00 à 17h30	20

\* Possibilité pour le public de déposer ses observations :

1 - par voie électronique à l'adresse suivante : [eolien-les-hauts-de-plessala@enquetepublique.net](mailto:eolien-les-hauts-de-plessala@enquetepublique.net) du mardi 15 novembre 2022, 09h00, heure d'ouverture de l'enquête au vendredi 23 décembre 2022, 17h00, heure de clôture de l'enquête précisée dans l'arrêté d'ouverture et dans l'arrêté de prolongation;

2 - ou directement en se rendant sur le registre électronique à partir du lien suivant : <http://eolien-les-hauts-de-plessala.enquetepublique.net> ;

3 – ou par voie postale à la commissaire enquêteur à la mairie de Le Mené, du mardi 15 novembre 2022 au vendredi 23 décembre 2022, à l'adresse suivante : Mairie – La Croix Jeanne-Even – 22330 LE MENE.

\* La réunion publique :

Une réunion publique s'est tenue le lundi 19 décembre 2022, que j'ai animée en présence de NEOEN et de 37 personnes. (Voir liste des présents en annexe)



↳ **Les visites de terrain :**

A la demande de riverains, je me suis déplacée le mercredi 30 novembre 2022 au Vauhiard et au Cas Pensif. Je me suis également rendue sur le site de Bel Air et Notre Dame de la Paix.

### ↳ Le nombre d'observations :

Nombre d'observations sur le E-registre ouvert au public du mardi 15 novembre 2022 à 9h00 jusqu'au vendredi 23 décembre 2022 à 17h00 : 12 observations dont une hors délai (Mme EDY 23/12/2022 à 17h12)

1 Courriel transmis à la préfecture le 16/12/2022 à 9h50, adressé à M. le Préfet co-signé par LESSART David, Le Pré-Salton 22330 Plessala – LEMENE ; MAUXION Michel, Le Cas Pensif 22330 Plessala - LE MENE ; OIZEL Michel, Le Vauhiard 22150 PLEMY

Nombre d'observations sur le registre papier Mairie de Plessala : 10

Nombre d'observations sur le registre papier Mairie de Plémy : 6

Nombre d'observations sur le registre papier Mairie de Le Mené : 17

Quarante-quatre (44) observations ont été relevées par la commissaire enquêteur durant la période de l'enquête publique du 15 novembre 9h00 au 23 décembre 2022 17h00.

### Remarque :

→ Dans son mémoire en réponse, NEOEN apporte les observations suivantes : *« L'enquête publique a connu une faible participation avec seulement 44 observations (...) De même, 42 personnes ont été reçues en permanence publiques. A noter que la même personne s'étant rendu à plusieurs permanences publiques a été comptabilisée plusieurs fois. Il aurait été souhaitable qu'un émargement exhaustif ait été tenu lors des permanences publiques pour pouvoir comptabiliser le nombre exact de personnes s'étant rendu sur place. (...)*

*Compte tenu de la taille du bassin de population au sein duquel le projet éolien Les Hauts de Plessala propose de s'implanter, la mobilisation peut être considérée comme faible. Ceci laisse à penser que la population s'est estimée suffisamment informée suite à la concertation portée par le pétitionnaire tout au long du développement du projet ».*

### **Appréciations de la commissaire enquêteur :**

**\* Je remarque que durant cette enquête publique peu de contributions sont parvenues par voie électronique, les personnes préférant rencontrer la commissaire enquêteur pour obtenir plus d'informations;**

**\* Les trois registres papier mis à la disposition du public durant toute la période de l'enquête, dans trois mairies, (Le Mené, Plessala et Plémy) contiennent les émargements des personnes qui ont déposé des observations. Effectivement, certaines personnes ont pu déposer leur contribution dans 1 ou 2 mairies.**

**\* Même si le nombre de contributions reste peu important par rapport au bassin de population, ce projet a soulevé une opposition forte auprès de tous les riverains des deux éoliennes E1 et E2. Toutefois, la réunion publique a permis à la société NEOEN d'entendre les inquiétudes des riverains, d'apporter des informations complémentaires et de prendre des engagements, dans le but d'améliorer l'acceptabilité du projet auprès de la population.**

## II.3 Sur le dossier

Comme tout dossier d'ICPE, le volume des pièces à consulter est très important et c'est tout au long de l'enquête, que l'étude du dossier s'affine par une lecture plus approfondie.

C'est la raison pour laquelle, durant l'enquête j'ai prévenu M. Évenat, par courriel, que j'avais relevé plusieurs erreurs dans les dossiers papier mis à la disposition du public dans les mairies, ce que j'ai rappelé dans le procès-verbal.

### **Quatre points ont été soulevés :**

*1/ Certains tableaux n'apparaissent pas dans le dossier papier (figures 126, 127, 128, 132, 133, 134, 135, 136,...du dossier Volume 4.1 – Étude d'impact) seules les légendes font référence à des tableaux ou des figures qui n'apparaissent pas.*

### Réponse du pétitionnaire :

Un des dossiers papiers fourni en mairie a effectivement eu des problèmes à l'impression car certains éléments graphiques étaient manquants. Malgré le contrôle qualité de l'imprimeur, du chef de projet du pétitionnaire, cette erreur n'a été identifiée.

Par ailleurs, la commissaire-enquêtrice lors de son examen du dossier, n'a pas informé le pétitionnaire qu'elle considérait que ces éléments pouvaient être de nature à perturber la compréhension du projet dans son ensemble ni avant, ni pendant le temps d'ouverture de l'enquête publique. Auquel cas, le pétitionnaire aurait pris acte et apporté au dossier les éléments manquants.

Cependant, les éléments manquants n'étaient pas de nature à perturber la bonne compréhension du projet dans son ensemble, en témoigne l'absence d'observation du public y faisant référence. De plus, la version numérique du dossier consultable sur le matériel informatique mis à disposition du public dans les 3 mairies concernées par l'enquête publique, téléchargeable sur le site de la préfecture des Côtes d'Armor et sur le site du registre dématérialisés était parfaitement complète, et aurait permis de lever un éventuel doute au sujet de ces informations manquantes si tel avait été le cas.

### ***Appréciation de la commissaire enquêteur :***

***\* Effectivement il n'y a pas eu d'observation du public par rapport à ces erreurs, quoiqu'il en soit, il est préférable que les dossiers mis à la disposition du public soient complets et actualisés.***

### *2/ Mise à jour de certaines données*

*Dans le Volume 4.1 Page 207 il est écrit :*

« Les communes de Le Mené et de Plouguenast font partie de la Communauté de Communes Loudéac Communauté – Bretagne Centre. Le PLUiH de Loudéac Communauté Bretagne Centre a été arrêté le 11 février 2020 et approuvé le 9 mars 2021. Les éoliennes situées sur la commune de Le Mené intègrent toutes la ZONE A du PLUiH. Au sein du règlement de ce PLUi, il est écrit : « Dans la zone A, sont admis : [...] L'implantation d'éoliennes et des installations et équipements nécessaires à leur exploitation sous réserve de leurs réglementations spécifiques. »

*Dans le Volume 4.1 Page 217 il est écrit :*

Emergence dans les zones à émergence réglementée (ZER) :

(...) Les ZER sont les zones construites ou constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation pour les installations nouvelles ou à la date du permis de construire pour les installations existantes. Un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) est en cours de déploiement sur la communauté de commune de Loudéac Communauté Bretagne Centre. Ce PLUi est soumis à enquête publique à partir du 23 septembre 2020, il n'est donc pas encore en vigueur à la date de dépôt de ce dossier mais il devrait reprendre les PLU des différentes communes qu'il regroupe. C'est donc le PLU de la commune de Plessala approuvé le 22 décembre 2011 qui s'applique à la date de dépôt de ce dossier. Le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) proposé à l'échelle de la communauté d'agglomération Lamballe Terre & Mer a été rejeté fin 2018. C'est donc le PLU de la commune de Plémy approuvé le 29 novembre 2013 qui s'applique à la date de dépôt de ce dossier. Sur les deux communes d'implantation du projet, les ZER se limitent dans la présente étude aux installations existantes. »

### Réponse du pétitionnaire :

Le dossier de demande d'autorisation environnementale a été initialement déposé le 25/01/2021, soit antérieurement à l'approbation du PLUiH de Loudéac Communauté Bretagne Centre. La demande de complément a été formulée le 05/08/2021 par la DREAL. Le pétitionnaire a déposé sa réponse officielle à demande de complément le 21/03/2022.

La demande de compléments a entraîné la modification d'une partie du dossier, mais pas de son intégralité. La mise à jour de l'état d'avancement de la procédure d'implémentation du nouveau PLUiH l'a été uniquement sur la partie du dossier qui a fait l'objet de modifications suite à la demande de compléments. Exemple : la page 207 du volume 4.1.

Les parties du dossier n'ayant pas fait l'objet de demande de compléments de la part de la DREAL n'ont pas été modifiées. Exemple : la page 217 du volume 4.1.

**Appréciation de la commissaire enquêteur :**

**\* Des précisions pourront être apportées dans le dossier, sur ces différents points.**

**3/ Etablissements SEVESO (page 239)**

Il est écrit : « Le département des Côtes d'Armor compte 5 établissements « SEVESO Seuil Haut AS » et 7 établissements « SEVESO Seuil Bas ». Le plus proche est celui de la société KERMENE (seuil haut) de Le Mené, situé à 8,5 km au Sud-Ouest de la zone d'implantation potentielle, au sein de l'aire d'étude rapprochée. Et plus loin : « Plusieurs établissements SEVESO sont recensés dans le département des Côtes d'Armor et six intègrent les aires d'études. L'établissement le plus proche, appartenant à la société KERMENE de Le Mené, est localisé à 8,5 km au Sud-Est de la zone d'implantation potentielle. »

**Réponse du pétitionnaire :**

L'erreur typographique à laquelle il est fait référence ne compromet ni la bonne compréhension du projet dans son ensemble, ni la pertinence de l'étude danger qui a été faite en considérant la position exacte des sites mentionnés précédemment.

Pour éviter toute confusion ultérieure, le site SEVESO se situe à 8,5km au Sud-Est du projet éolien.

Par ailleurs, les services instructeurs de l'Etat n'ont pas relevé ces éléments comme posant un problème à la bonne instruction du dossier de demande d'autorisation environnementale, en témoigne le rapport de l'inspection des installations classées du 09/09/2022 informant de la mise en enquête publique et concluant au caractère régulier du dossier.

Enfin, la commissaire-enquêtrice lors de son examen du dossier, n'a pas informé le pétitionnaire qu'elle considérait que ces éléments pouvaient être de nature à perturber la compréhension du projet dans son ensemble ni avant, ni pendant le temps d'ouverture de l'enquête publique. Auquel cas, le pétitionnaire aurait pris acte et apporté au dossier d'enquête publique des éléments supplémentaires permettant de lever tout doute sur une potentielle interprétation inexacte.

**Appréciation de la commissaire enquêteur :**

**\* Même si les services de l'État n'ont pas relevé certains éléments portant à confusion et que le public n'a pas émis d'observation par rapport au contenu du dossier, le rôle du commissaire enquêteur est de lire les différentes pièces du dossier et de signaler quelques erreurs qu'il a pu relever, sans pour cela remettre en cause la qualité du dossier.**

**4/ Zone d'implantation potentielle - Dossier Ouest am'**

Page 118 carte 35 « Enjeux vis-à-vis de la variante 3 en phase d'exploitation » la zone d'implantation potentielle est différente de la ZIP de la carte 24 « Chiroptères vulnérables en phase d'exploitation » page 96.

**Question :** quelle en est la raison ?

**Page 118 carte 35 - Dossier Ouest am'**





**Carte 24 : carte des enjeux naturalistes en phase exploitation - Dossier Ouest am'**

► **Je constate que la zone d'implantation potentielle est différente**

Réponse du pétitionnaire :

Tout d'abord, il est important de préciser qu'une ZIP – Zone d'Implantation Potentielle, relative à un parc éolien n'a pas de valeur juridique. Il s'agit d'un élément informatif permettant une visualisation rapide des contraintes identifiées.

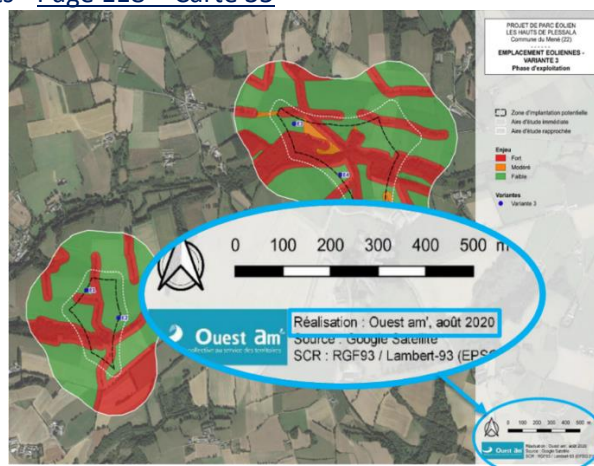
La ZIP est définie en fonction des contraintes environnementales, techniques et réglementaires liées à la construction et à l'exploitation d'un parc éolien. Ces contraintes peuvent être de différentes natures, et sont pour certaines rédhibitoires. C'est par exemple le cas pour l'obligation du respect d'une distance minimale de 500m entre le mât d'une éolienne et l'habitation la plus proche. C'est cette contrainte qui donne souvent sa forme concave aux limites de la ZIP.

L'environnement d'accueil d'un parc éolien est en constante évolution. Il l'est avant le développement de celui-ci, pendant, ainsi que durant son exploitation. C'est pourquoi une ZIP n'a de valeur qu'à l'instant donné où elle a été définie.

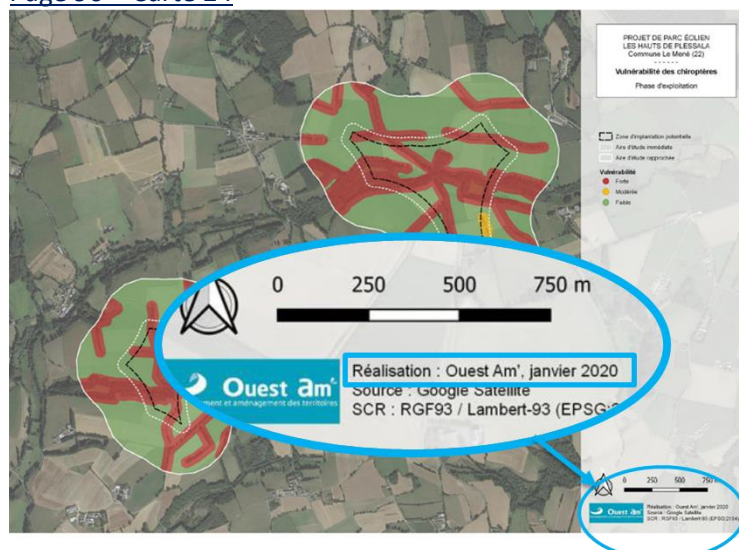
Neoen apporte une grande importance à la traçabilité des informations. C'est pourquoi il est possible de voir sur la plupart de nos cartes un encart qui, entre autres informations, précise la date de création du document. En effet, la constitution d'un dossier de demande d'autorisation environnementale prend plusieurs années, il est donc important de pouvoir assurer la traçabilité des éléments qui le composent. S'il aurait été préférable de mettre à jour les cartes indiquant la ZIP, la traçabilité de celles-ci permet d'éviter toute confusion.

Détail sur les cartes mentionnées dans l'observation :

8\_Etude faune, flore et habitats - [Page 118 – Carte 35](#)







Il est indiqué dans le planning de concertation – partagé par ailleurs pendant la réunion publique du 19/12/2022 - rappelé en début de document que la prise en compte en Mars 2020 d'une habitation nouvelle qui s'est construite en bordure nord-est de la ZIP durant le projet, à côté des bâtiments du « GAEC De La Touche Des Roselets » à Trédaniel, est venue modifier la ZIP. La date de la modification de la ZIP coïncide avec les dates de réalisation des cartes ci-dessus.

Les services instructeurs de l'Etat n'ont pas relevé ces éléments comme posant un problème à la bonne instruction du dossier de demande d'autorisation environnementale, en témoigne le rapport de l'inspection des installations classées du 09/09/2022 informant de la mise en enquête publique et concluant au caractère régulier du dossier. Enfin, la commissaire-enquêtrice lors de son examen du dossier, n'a pas informé le pétitionnaire qu'elle considérait que ces éléments pouvaient être de nature à perturber la compréhension du projet dans son ensemble ni avant, ni pendant le temps d'ouverture de l'enquête publique. Auquel cas, le pétitionnaire aurait pris acte et apporté au dossier d'enquête publique des éléments supplémentaires permettant de lever tout doute sur une potentielle interprétation inexacte.

Pour conclure, et au fait des éléments exposés ci-dessus, le pétitionnaire estime que la différence relevée n'est pas de nature à perturber la compréhension du projet dans son ensemble.

**Appréciation de la commissaire enquêteur :**

**\* Je prends bonne note des explications de la société NEOEN et considère que la Zone d'Implantation Potentielle est donc celle reproduite sur les cartes 35 page 118 et 73 page 276.**

### **III - Remarques et appréciations de la commissaire enquêteur sur les impacts du projet**

Afin d'analyser au mieux et de manière proportionnée les enjeux liés à l'implantation de ce parc éolien, différentes échelles d'étude ont été définies, en fonction des caractéristiques locales identifiées.

↳ L'étude d'impact a étudié de manière approfondie la zone d'implantation potentielle du projet éolien des Hauts de Plessala ainsi que les trois aires d'étude :

- L'aire d'étude immédiate qui inclut la ZIP et une zone tampon, allant de 2,2 à 3,1km ;
- L'aire d'étude rapprochée dans un rayon de 6,8 à 8,6km ;
- L'aire d'étude éloignée dans un rayon de 13,7 à 20,3 km.

Les résultats de ces études ont motivé le choix de ce projet sur lequel j'émet des remarques et des appréciations.

#### **III.1 La justification du projet**

↳ *Politique énergétique nationale :*

Pour lutter contre le dérèglement climatique et renforcer l'indépendance énergétique de la France, plusieurs lois déterminent des objectifs et fixent des priorités.

Un des objectifs est de passer la part des énergies renouvelables de 24,1 GW en 2023 à 35,6 GW en 2028.

La région Bretagne est la sixième région de France en termes de puissance construite. Ainsi, au 30 juin 2020 elle comptait une production de 1 054 MW, répartis en 138 parcs correspondant à l'implantation de 651 éoliennes. Ce qui représente 6,7% de la puissance totale installée en France.

Le Schéma Régional Climat Énergie (SRCA) avait fixé une production de 1 800 MW à l'horizon 2020. A ce jour, 58% sont atteints, ce qui laisse des perspectives de développement de l'éolien importantes dans la région.

Le département des Côtes-d'Armor est le 17ème département de France en termes de puissance installée (318,7 MW). Cette puissance provient de 213 éoliennes réparties en 41 parcs.

► Ce projet de parc éolien contribuera à la production d'énergies renouvelables au niveau départemental et régional.

### ↳ *Le site :*

La zone d'implantation potentielle se situe dans le massif du Mené, caractérisé par des bocages vallonnés, des plaines, des plateaux agricoles (cultivés ou dédiés à l'élevage) et quelques massifs boisés.

Plusieurs critères justifient le choix du site :

- La répartition de l'habitat diffus permet de positionner la zone d'implantation potentielle à 500m des habitations ;
- Le potentiel de vent favorable dans ce secteur ;
- L'absence de relief qui permet de limiter les travaux de terrassement lors de l'aménagement des accès ;
- La présence d'un réseau routier à proximité et des chemins ruraux, communaux qui faciliteront l'accès aux éoliennes ;
- La proximité d'un poste source.

### *Présence d'autres parcs et effets cumulés :*

Le projet éolien des Hauts de Plessala se situe dans un contexte éolien peu dense, présentant un faible nombre de parcs construits et accordés. Le parc éolien le plus proche est celui de Plémy (6 éoliennes – en 2 lignes de 3 éoliennes), à 2,1 km à l'Ouest de la zone d'implantation potentielle, dans l'aire d'étude immédiate.

Depuis le haut du Mont Bel-Air (336m d'altitude) le panorama est ouvert et à l'horizon on aperçoit le parc éolien de Plémy. Les trois éoliennes E3, E4 et E5 du futur parc de Plessala viendront compléter cette nouvelle structure du paysage.

► Même si d'après les photomontages ce parc éolien sera visible de plusieurs sites, il ne créera pas de saturation visuelle dans le paysage.

### ↳ *L'implantation :*

#### **Retrait des éoliennes E1 et E2.**

Les trois éoliennes E3, E4 et E5 ont un écartement suffisant pour permettre un bon écoulement des flux d'air et assurer un bon rendement.

L'analyse des vents a observé que sur la zone d'implantation potentielle, la vitesse des vents est estimée à plus de 6m/s, ce qui permet de la qualifier de « *bien ventée* ».

### ↳ *Ressource en eau potable :*

Le captage d'alimentation en eau potable le plus proche de la zone d'implantation potentielle est « *Le Gué Chaussée* » situé sur la commune de Trédaniel, dont le périmètre éloigné est situé à 900 m au Nord-Est de la zone d'implantation potentielle.

Le captage d'alimentation en eau potable « *La Bernardais* » situé sur la commune de Plessala, dont le périmètre rapproché est situé à 915 m au Sud-Est de la zone d'implantation potentielle.

► La zone d'implantation potentielle n'intègre aucun captage ou périmètre de protection de captage d'eau potable.

### ↳ *Mouvement de terrain :*

La zone d'implantation potentielle est soumise à un aléa « *nul* » à « *faible* » pour le retrait et le gonflement des argiles.

► Toutefois des sondages de sol préalables à la phase travaux seront nécessaires.

## III.2 Le choix de la variante

Trois variantes étaient à l'étude :

- Première variante composée de 6 éoliennes, 4 éoliennes à l'Est en parallèle avec les deux situées à l'Ouest ;
- Deuxième variante constituée de 6 éoliennes, avec 4 éoliennes à l'Est disposées de 3 au Nord et 1 au Sud ;
- Troisième variante avec 5 éoliennes, 3 situées à l'Est en parallèle des 2 situées à l'Ouest.

La variante n°3 avait été retenue pour plusieurs raisons :

- Un nombre d'éoliennes moins important : 5 au lieu de 6 ;
- La distance des éoliennes par rapport aux habitations : 515m ;
- Le respect de la géométrie des éoliennes en projet par rapport à celles déjà existantes sur Plémy ;
- La distance entre le bout de pale et le sol de 24m (au lieu de 10m dans un précédent projet) ;
- La distance minimale entre le centre du mât et les haies est de 59m ;
- Les sols de l'aire d'étude immédiate sont majoritairement utilisés en tant que champs agricoles ;
- Cette variante tient compte au maximum des voiries et chemins existants ce qui limite la création de nouvelles voies d'accès ;

**Appréciation de la commissaire enquêteur :**

**\* A l'issue de la réunion publique et au vu du nombre de contestations et d'inquiétudes des riverains proches des éoliennes E1 et E2, NEOEN a accepté de modifier son projet en proposant une 4<sup>ème</sup> variante, avec seulement trois éoliennes sur la partie Nord-Est de la zone. (E3, E4 et E5)**

### III.3 L'impact sur l'avifaune et les chiroptères

*Impacts sur l'avifaune :*

Il faut noter que les études se sont déroulées sur un cycle biologique complet, de septembre 2018 à août 2019 au niveau des aires d'étude immédiate et rapprochée.

Des points (ou stations) ont été répartis dans un secteur choisi dans lequel un observateur s'est placé pour réaliser les comptages.

Ces points étaient distants de 300 à 500 mètres pour éviter les risques de double comptage. L'observateur a donc noté, pendant une durée de 20 minutes tous les contacts sonores ou visuels avec les différentes espèces.

Suite à ces observations, il en a donc été déduit, que la sensibilité des espèces d'oiseaux face aux éoliennes varie selon le type de vol (migratoire, nuptial, de chasse...) ainsi qu'en fonction de l'utilisation des habitats et les résultats ont été reportés sur les cartes de « *sensibilité avifaunistique* » qui intègrent différentes zones identifiées par des couleurs allant de rouge foncé à vert :

- les zones de chasse ;
- les zones de repos ;
- les zones d'alimentation ;
- les zones de transit actif et de transit ;
- les couloirs supposés de déplacements.

Ces cartes ci-dessous sont basées sur les indices de patrimonialité pour la phase travaux et de vulnérabilité pour la phase d'exploitation.



**Carte 40 : habitats de reproduction et zone de repos des espèces patrimoniales – Phase travaux**



**Carte 41 : habitats de reproduction et zone de repos des espèces vulnérables – Phase d'exploitation**

Les **ZONES ROUGES** correspondent aux zones à risque de collision élevé avec les oiseaux dans le cas d'une implantation sur ce zonage et d'impact forts en phase travaux.

Les **ZONES ORANGES** correspondent aux zones à risque de collision modérée avec les oiseaux dans le cas d'une implantation sur ce zonage et d'impacts modérés en phase travaux.

Les **ZONES VERTES** correspondent aux zones à risque faible de collision avec les oiseaux dans le cas d'une implantation sur ce zonage et d'impacts faibles en phase travaux.

### 📌 **En conclusion :**

**L'implantation des éoliennes doit donc, dans la mesure du possible, correspondre aux ZONES VERTES.**

#### Impact sur les chiroptères :

En plus de l'analyse bibliographique classique sur les zonages réglementaires et zonages environnementaux, une synthèse des données sur les chiroptères a été demandée aux associations référentes (Groupe Mammalogique Breton et Bretagne Vivante) dans un rayon de 20km.

Le GMB a noté que « *la sensibilité de la faune chiroptérologique du secteur de Plessala vis-à-vis des éoliennes est donc importante. Les impacts négatifs prévisibles du projet éolien peuvent être notables à forts pour les populations locales de chiroptères que ce soit en termes de mortalité directe ou de perte d'habitats par altération ou effet répulsif (gîtes, zones d'alimentation, espaces de déplacement) mais surtout pour les espèces migratrices.* »

Dans son avis, la DREAL a demandé un complément sur les chiroptères car 12 espèces sur les 21 en Bretagne ont été recensées dans la zone d'implantation potentielle et les éoliennes E1, E3, E4 et E5 sont enclavées par des haies. (L'éolienne E1 disparaît)

Il a donc été demandé que la carte des enjeux de synthèse présente l'implantation des éoliennes avec le diamètre des rotors, d'illustrer l'analyse des écoutes en hauteur par le biais de graphiques et de cartes dans l'objectif de démontrer que le bridage retenu permet de limiter les risques de collision et de barotraumatisme des chiroptères et enfin d'accentuer les mesures de réduction pour les aérogénérateurs E1, E3, E4 et E5.

#### **NEOEN a donc complété le dossier dans son mémoire en réponse à la DREAL.**

NEOEN a présenté les résultats des relevés des analyses acoustiques avec deux micros installés sur le mât, le premier à 10m et le second à 70m. Les résultats ont montré que l'activité est globalement faible sur toute la période du 19 mai au 30 novembre sur le micro à 70 mètres et modérée sur le micro à 10 mètres.

Toutefois, le nombre de contacts est 4,7 fois plus élevé à 10m qu'à 70m, différence qui peut s'expliquer par les espèces côtoyant le site et aux habitats présents autour du mât.

### Remarques :

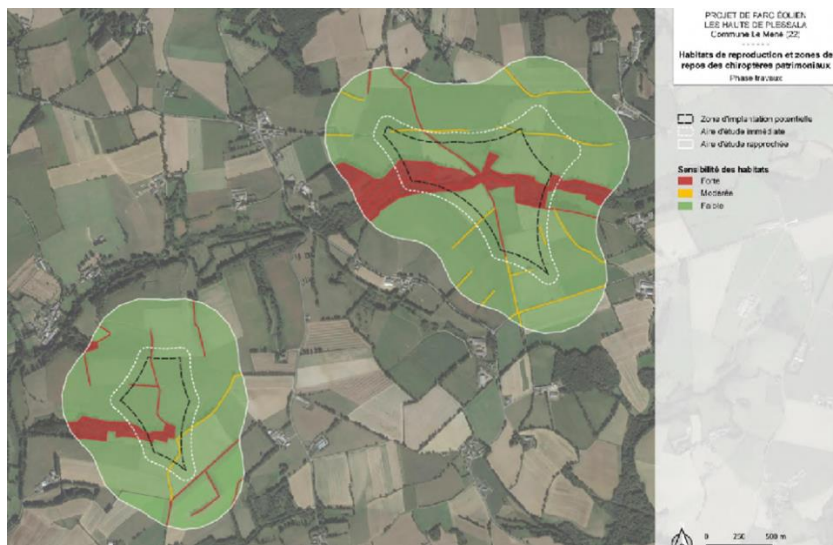
\* Il est à noter qu'avec ce type d'habitat, ces espèces fréquentent des espaces aériens compris entre le sol et 25m, celui du projet étant de 24m il demeure un risque potentiel.

\* L'activité a été enregistrée durant toute la nuit sur les deux micros avec des pics durant la nuit :

- Au printemps : activité à 22h pour le micro à 10 m liée aux sorties de gîtes,
- En été : activité plus forte de 21h00 à 0h00 sur le micro à 10 m et de 21h jusqu'à 1h à 70 m. L'activité est modérée toute la nuit, avec une sortie de gîte vers 21h et des activités de chasse et de transit le reste de la nuit,
- En automne : activité plus soutenue de 22h00 à 23h00 sur le micro à 10 m et plus forte à 23h pour le micro à 70 m. L'activité est régulière toute la nuit.

### En résumé :

∟ La sensibilité des habitats de reproduction et zones de repos des chiroptères patrimoniaux en phase travaux est reproduite dans la carte suivante :



∟ La vulnérabilité des chiroptères en phase d'exploitation est reproduite dans la carte suivante :



### ∟ En conclusion :

On s'aperçoit qu'il y a pas mal de zones rouges dans la zone d'implantation potentielle des éoliennes E3, E4 et E5. Dans le dossier, il est recommandé que l'implantation des éoliennes se fasse, dans la mesure du possible, dans les **ZONES VERTES**

#### **Appréciations de la commissaire enquêteur :**

**\* Je constate sur les différentes cartes, une transversale boisée sur le secteur « Est », principalement composée de boisements humides qui, selon les études, accueille une faune à haute valeur patrimoniale avec la présence d'espèces rares ou protégées, à « enjeu fort », notée en zone rouge.**

**\* Ces résultats devront être pris en compte pour la mise en place des mesures de « réduction » des impacts et le choix des périodes de bridage. Prioriser les ZONES VERTES dans le cadre des mesures « Éviter ».**

**\* Je note que plusieurs mesures de « réduction » seront prises :**

→ Comme dans le protocole « lisière » il est reconnu que l'activité des chiroptères est modérée à forte jusqu'à 25 m d'éloignement des haies, un tampon de 50m a été mis sur les lisières et sur les haies pour matérialiser les enjeux forts ;

→ Bien que l'espace aérien de certains chiroptères se situe entre le sol et 25m, le bas de garde des pales du projet est de 24m. Toutefois, le bas de garde du 1<sup>er</sup> projet était de 10m, donc il y a une amélioration ;

→ Afin d'éviter les risques de collision pour les chiroptères sous les éoliennes, les portes d'entrée ne seront pas équipées d'éclairage permanent. Ils seront déclenchés que par détection de mouvements au sol.

#### **III.4 Impact sur les haies**

Trois haies arborescentes discontinues, dont les essences sont des chênes, pruneliers, aubépines,... seront en partie impactées par la création de virages pour l'accès aux éoliennes E2, E3 et E4 sur environ 169ml.

► Pour compenser cet impact, la plantation de 350ml de nouvelles haies sur un talus de 1mètre de hauteur est prévue, composées des mêmes espèces que celles recensées dans l'aire immédiate.

#### **III.5 La sécurité**

Le réseau SCADA (Supervisory Control And Data Acquisition «- Système de contrôle et d'acquisition de données), permet le contrôle à distance du fonctionnement des éoliennes.

► Ainsi, en cas de dysfonctionnement (survitesses, échauffement) ou d'incident (incendie), l'exploitant est immédiatement informé et peut réagir.

S'il y a dysfonctionnement du système SCADA dans une éolienne, cela entraîne l'arrêt immédiat de la machine.

#### **III.6 Le contexte humain**

##### *Compatibilité avec les documents d'urbanisme :*

La commune de Le Mené fait partie de la Communauté de Communes Loudéac Communauté – Bretagne Centre. Le PLUih de Loudéac Communauté Bretagne Centre a été arrêté le 11 février 2020 et approuvé le 9 mars 2021. Les éoliennes situées sur la commune de Le Mené intègrent toutes la ZONE A du PLUih.

Le règlement de ce PLUih précise que : « Dans la zone A, sont admis : [...] L'implantation d'éoliennes et des installations et équipements nécessaires à leur exploitation sous réserve de leurs réglementations spécifiques. »

De plus, l'ensemble des zones urbanisées, à urbaniser et tous les bâtiments à usage d'habitation sont distants des éoliennes d'au moins 500 m.

Quant à la commune de Plémy, elle est régie par un Plan Local d'Urbanisme révisé et approuvé en 2013. Son règlement permet l'installation d'éoliennes dans les zones agricoles (A), les zones naturelles (N) les zones humides (Nzh).

##### **Appréciation de la commissaire enquêteur :**

**\* Je considère que, même si l'implantation d'éoliennes est autorisée en zone Nzh, les zones humides sont à protéger et des mesures « d'évitement » doivent être envisagées en priorité et en dernier lieu des mesures de « compensation ».**

### *Compatibilité avec les SCoT :*

Les orientations du SCoT de la Communauté de Communes Loudéac Communauté – Bretagne Centre et du SCoT du Pays de Saint-Brieuc encouragent et favorisent le développement des énergies renouvelables.

### *L'impact socioéconomique*

→ *L'emploi* : la création et l'exploitation de parcs éoliens génèrent de nouveaux emplois, même s'ils ne sont pas créés directement dans les communes à proximité. Par contre, durant la phase travaux, la présence de nombreuses entreprises induira une dynamique dans l'activité économique locale et durant la phase de fonctionnement, la venue de techniciens pourra également y contribuer.

→ *Les retombées économiques* : en phase chantier, les retombées économiques seront importantes pour les entreprises locales auxquelles le maître d'ouvrage fera prioritairement appel (terrassements, aménagement des voies et des aires de montage, fourniture du béton, bureaux d'études, géomètres, etc.).

La présence d'ouvriers sur le site durant plusieurs mois sera également bénéfique au commerce local (fournitures diverses, hôtellerie et restauration...), créant un surcroît d'activité durant le chantier. Cette activité économique durera environ une année.

→ L'installation d'un parc éolien intervient fortement dans l'économie locale en générant des retombées économiques directes et indirectes.

\* Un parc éolien génère de la fiscalité professionnelle.

✓ La contribution foncière des entreprises (CFE). Cette taxe est applicable aux immobilisations corporelles passibles de taxe foncière. Elle est versée à la ou les communes et à l'intercommunalité concernées ;

✓ La contribution sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE). Cette taxe s'applique pour toute entreprise dont le chiffre d'affaire est supérieur à 152 000 € ;

✓ L'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER). Le montant s'élève à 7,65 € par kW de puissance installée au 1er janvier 2020. Ce montant est réparti à hauteur de 20 % pour les communes d'accueil du projet, 50 % pour le ou les EPCI concernées et 30 % pour le département ;

✓ La taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB).

A cela s'ajoute l'IFER pour le poste de raccordement qui sera construit à proximité du parc éolien.

### ↘ *Dédommagement des propriétaires :*

Des indemnités sont prévues pour les propriétaires agricoles accueillant des éoliennes sur leurs parcelles afin de compenser les pertes dues à la diminution de leurs surfaces agricoles utiles. Ces indemnités ont été étudiées et discutées entre le maître d'ouvrage et chaque exploitant afin de satisfaire au mieux les différentes parties.

### ↘ *Les vues :*

Les hameaux de Notre-Dame de la Croix et celui de Kermaria, auront des vues sur les éoliennes, (partie Est du projet, éoliennes E3, E4, E5)

### **Remarques :**

→ Afin de compenser l'impact visuel du projet au niveau du hameau de Notre Dame de la Croix, le réaménagement du parvis de la chapelle et des abords de la D1, à ce niveau, sont proposés.

→ Au niveau du hameau de Kermaria le renforcement des alignements est prévu à l'Est de la D1 avec une plantation d'arbres espacés de manière régulière sur 400m, visant à atténuer la visibilité sur les machines depuis le hameau.



↳ *Les bourgs, les monuments historiques classés :*

- La petite ville de Langast (rattachée à la commune de Plouguenast-Langast), située au Sud de la zone de projet à environ 4,5km, possède deux monuments historiques classés, son église et une chapelle située au Nord.
- L'église, étant située au centre du bourg, une partie du bâti fait un écran visuel autour d'elle, par contre, la Chapelle Saint-Jean, située à la sortie de la ville au Nord et sur un point haut offre des vues directement sur la zone d'implantation du projet.
- Par contre, depuis la ville de Lamballe, certains points de vue donnent sur la ZIP, malgré l'éloignement géographique (17km).
- Une partie des axes de communication, de certaines entrées/sorties de bourgs et certains sentiers de randonnée présentent une sensibilité vis-à-vis du projet éolien des Hauts de Plessala.

**Remarques :**

\* Dans son premier avis (5/08/2021) la DREAL a demandé des compléments sur le volet paysager car il manquait de cartes de synthèses des enjeux.

Dans son mémoire en réponse, NEOEN a fourni tous les éléments complémentaires demandés, avec une étude approfondie du risque de saturation visuelle qui démontre, par ses photomontages que, même si l'impact visuel est certain, voire fort ponctuellement, le projet reste acceptable.

↳ *Les nuisances sonores :*

Il y a deux types de bruit générés par le fonctionnement des éoliennes :

- Le bruit aérodynamique provoqué par la rotation des pales et leur passage devant le mât ;
- Le bruit mécanique provenant de la nacelle ainsi que du pied de l'éolienne (transformateur et refroidissement).

L'émergence sonore globale est réglementée et devra donc être respectée (Création de zones à émergences réglementées - ZER) :

Émergence admissible pour la période allant de 07h00 à 22h00	Émergence admissible pour la période de 22h00 à 07h00
5dB (A)	3 dB (A)

**Remarques :**

\* Durant la phase chantier, l'impact sonore sera certainement plus important, mais durant cette phase travaux, des arrêtés municipaux préciseront les horaires et d'autres prescriptions.

\* Une campagne de mesurages acoustiques sera réalisée dans une période d'un an suivant la mise en service du parc. Si le besoin s'avère nécessaire des modifications de fonctionnement seront apportées dans le respect de la réglementation en vigueur et un plan de bridage des éoliennes sera défini en fonction des directions et des vitesses de vents pour réduire les émergences sonores et le risque de nuisance associé.

↳ *Les nuisances lumineuses :*

Conformément à l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne, les éoliennes sont munies d'un balisage diurne et nocturne spécifique, de couleur blanche et rouge (intensité 20 000 cd de jour et 2 000 cd de nuit).

**Remarque :**

\* Des mesures de synchronisation des feux clignotants seront prises afin de limiter l'impact lumineux cumulé avec les autres parcs.

↳ Le parc éolien respecte également la réglementation en vigueur au sujet des *effets stroboscopiques*, notamment en raison de l'éloignement des éoliennes aux habitations les plus proches.

↳ *Les champs électromagnétiques :*

Combinaison du champ électrique et du champ magnétique.

**Remarque :**

\* Les éoliennes n'étant pas considérées comme une source importante d'exposition aux champs électromagnétiques et les premières habitations étant situées à plus de 500 m du parc éolien, aucun impact lié aux champs électromagnétiques n'est donc envisagé.

↳ *Impacts sur la réception télévisuelle :*

L'installation d'éoliennes est susceptible de perturber la réception des signaux de télévision chez les usagers situés à proximité des zones d'implantation des ouvrages.

**Remarque :**

\* En cas de perturbations locale de la réception télévisuelle, le maître d'ouvrage des parcs éoliens respectera l'article L.112-12 du Code de la Construction et de l'Habitation qui dispose que : « [...] *le constructeur est tenu de faire réaliser à ses frais, sous le contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel, une installation de réception ou de réémission propre à assurer des conditions de réception satisfaisantes dans le voisinage de la construction projetée. Le propriétaire de ladite construction est tenu d'assurer, dans les mêmes conditions, le fonctionnement, l'entretien et le renouvellement de cette installation [...]* »

↳ *Les sentiers de randonnées :*

Trois sentiers de Grande Randonnée de Pays (GRP) traversent l'aire d'étude immédiate : Tour de Penthivière Sud, Au Pays des Toileux et Entre Gouët et Gouessant. Tous les trois se retrouvent au niveau du Mont Bel Air. A partir du Mont Bel-Air, les randonneurs, face à la vallée auront une vue panoramique, sans filtre, sur la zone d'implantation potentielle. Par contre, à l'Est, le paysage formé de vallées encaissées et boisées ne sera pas trop impacté.

**Remarques :**

\* Un des itinéraires de promenade et de randonnée, inscrit au plan départemental est présent dans la zone d'implantation potentielle, il suit le chemin du GRP Au Pays des Toileux, il est donc soumis aux servitudes d'utilité publique et contraintes techniques.

\* Dans le dossier, le bureau d'étude recommande, pour éviter l'effet d'encerclement du GRP Au Pays des Toileux, « *de privilégier une implantation sur la zone d'implantation potentielle Est, dont la surface est plus propice à recevoir des éoliennes positionnées en alignement* ». **La solution de NEOEN de supprimer les éoliennes E1 et E2, répond à cette recommandation.**

\* L'accès aux chemins de randonnée sera limité lorsque les travaux présenteront des dangers pour les promeneurs. Des panneaux seront alors disposés à proximité des sentiers pour informer les randonneurs.

#### **IV - Appréciations de la commissaire enquêteur sur les réponses du porteur de projet aux observations**

Selon l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016, l'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public, ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration de décisions susceptibles d'affecter l'environnement. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

C'est la raison pour laquelle il est important de reprendre chaque observation, proposition du public et la réponse du porteur de projet.

E-registre n°4 - 21/12/2022 à 18:31 - Monsieur SAUVÉ – maire de Plessala de 2008 à 2014

Actuellement, seuls les propriétaires et agriculteurs locataires des terrains où sont implantées les éoliennes perçoivent une compensation financière plutôt intéressante.

Question 2 : Ne pourriez-vous imaginer un système d'indemnités ou de compensations pour les riverains les plus impactés par les nuisances provoquées par le projet?

R2/Plessala - 16/11/2022 – sans nom

Question : est ce que les citoyens pourraient s'impliquer financièrement dans ce projet via des « cigales » ?

R3/Plessala - sans nom

Question 1 : que prévoit-on pour les habitants à moins de 600 m ?

Les trois questions ci-dessus évoquent la même thématique, donc la même réponse du pétitionnaire, c'est la raison pour laquelle je les ai regroupées.

Réponse du pétitionnaire à la Question 2 :

Concernant les retombées locales, Neoen propose la mise en place d'une campagne de financement participatif qui permettrait aux riverains, ainsi qu'aux entreprises et aux collectivités locales de réaliser un investissement avec une rentabilité garantie pendant plusieurs années.

Par ailleurs, un projet de loi relatif à l'accélération de la production d'énergies renouvelables fait actuellement l'objet d'un débat parlementaire. Le texte en première instance proposait aux fournisseurs d'électricité de déduire le versement d'un montant forfaitaire annuel des montants dus par leurs clients finals résidentiels dont la résidence est située dans le périmètre d'installations de production d'énergie renouvelable, déterminé en tenant compte de la nature et des caractéristiques de ces installations. Il sera intéressant d'attendre la version finalisée du projet de loi pour connaître les prescriptions en la matière.

**Appréciations de la commissaire enquêteur :**

**\* Je trouve très intéressante la proposition du porteur de projet de mettre « en place une campagne de financement participatif qui permettrait aux riverains, ainsi qu'aux entreprises et aux collectivités locales de réaliser un investissement avec une rentabilité garantie pendant plusieurs années ».**

**\* En effet, il est important pour ce type de projet d'associer les habitants dans le processus de planification d'un choix énergétique. Les riverains doivent être concertés en amont et pendant tout le projet, et si l'énergie éolienne produite peut profiter directement aux habitants, le projet en sera d'autant mieux accepté. Pour ceux qui veulent (ou qui peuvent) s'impliquer financièrement dans la transition énergétique sur leur territoire, le financement de certains projets doit être ouvert aux citoyens et aux collectivités.**

R1/Plémy - 24/11/2022 – M. PILORGET Laurent – Exploitant agricole

1/ Bilan carbone : il est évoqué dans le dossier le dégagement de CO2 non produit grâce au fonctionnement des éoliennes mais sans prendre en compte le dégagement de CO2 produit par les camions en période travaux (page 298 : 100 camions pour 1 éolienne et il y en a 5 !) ;

Question 1 : quel est donc le réel bilan carbone de ce parc ?

Réponse du pétitionnaire

Le bilan carbone des éoliennes est réalisé sur l'ensemble du cycle de vie de celle-ci. Il comprend donc les émissions de GES – Gaz à Effet de Serre, inhérente aux activités de construction.

**Appréciations de la commissaire enquêteur :**

**\* Le débat sur les sources de production d'électricité porte aujourd'hui aussi bien sur les émissions de gaz à effet de serre qui leur sont associées durant leur utilisation, que celles liées aux conditions de fabrication et de retraitement en fin de vie. L'intégration du cycle de vie des matériels au bilan carbone repose aujourd'hui sur une méthode normée et maîtrisée : même en intégrant l'ensemble du cycle de vie, les émissions totales des technologies de production d'électricité renouvelable ou nucléaire sont très faibles, d'un niveau bien inférieur à celles associées à l'utilisation d'énergies fossiles.**

**\* Selon une étude de l'ADEME publiée en 2015, sur l'analyse du cycle de vie des éoliennes en France, l'éolienne terrestre émet en moyenne 12,7 g de CO2 par kWh, et l'éolien maritime 14,8 g de CO2 par kWh, valeurs proches de celles avancées par le GIEC. A titre de comparaison, selon le GIEC, le gaz fossile émet 490 g de CO2, par kWh et le charbon 820 g de CO2 par kWh, et ces émissions sont probablement sous-estimées (à cause notamment des fuites de méthane).**

2/ Éolienne E3 : cette éolienne est très proche de la zone humide et peut générer des nuisances durant la phase travaux (toupies béton).

Question 2 : quelles mesures de protection de la zone humide sont mises en place ? Une source, point de chute d'eau, est située à proximité de la D1 sur laquelle il y aura 1 forte circulation et donc risque de pollution due aux passages des camions.

#### Réponse du pétitionnaire

Les risques de pollution des milieux humides seront détaillés dans le PPSPS - Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé, en accord avec les normes en vigueur. Par ailleurs, la circulation des véhicules sur le chantier de construction et à ses abords sera règlementé par la Plan de Gestion du Trafic, intégré au PPSPS, et ne permet pas d'anticiper un risque accru par comparaison à la circulation routière déjà existante.

Question 3 : quelle protection pour cette source ?

#### Réponse du pétitionnaire

La phase de chantier sera suivie par un écologue qui portera une attention toute particulière aux zones humides identifiées et localisées à proximité immédiate des travaux. Les zones humides seront délimitées par un piquetage de la zone. Toute intervention et accès seront interdits au sein de cette zone.

#### **Appréciation de la commissaire enquêteur :**

**\* Des risques accidentels de pollution par hydrocarbures devront être anticipés par la mise en place de moyens sur le chantier, par les entreprises retenues, de mesures de prévention. Les entreprises missionnées pour la construction de ce parc devront respecter un cahier des charges strict.**

Pour les observations R3/Plémy (03/12/2022) M. OIZEL Le Vauhiard et R4/Plémy (03/12/2022) M. LONCLE, NEOEN propose de retirer les éoliennes E1 et E2 de la présente demande d'autorisation environnementale, annulant ainsi tout impact potentiel lié à ces deux éoliennes. Aucune éolienne ne sera donc visible depuis les lieudits : Le Pré Salton, le Cas Pensif et Le Vauhiard.

R5/Plémy - 03/12/2022 – M. CAILLEAU

Je suis agriculteur à Plémy à 800 mètres des éoliennes existantes sur la commune ; sur les trois villages touchant le parc éolien, il existe des tensions électriques dans le sol, prouvées par un rapport de l'APAVE. Aujourd'hui, mon élevage est impacté, la production laitière est en dessous de 7 litres/ vaches (il y en a 120). Le courant se retrouve dans l'eau des bâtiments, des abreuvoirs. Ces courants sont sans doute transmis par les câbles souterrains d'Enedis ou des éoliennes ou des deux.

Questions : pouvez-vous faire une étude de géobiologie pour chaque emplacement d'éolienne. ?

- Prévoir un câblage aérien plutôt que souterrain ?
- Tenir compte de la distance par rapport aux maisons d'au moins 1 kilomètre.

#### Réponse du pétitionnaire :

Neoen entend les inquiétudes exprimées sur ce sujet et confirme les propositions d'accompagnement faites au cours de la réunion publique du 19/12/2022 :

- Réalisation d'un état sanitaire initial des exploitations aux abords immédiats du projet, en collaboration avec la chambre d'agriculture des Côtes d'Armor ;
- Réalisation d'un audit de conformité des installations électriques des bâtiments réalisés par SOCOTEC ou tout autre organisme certifié ;
- Réalisation d'une étude hydrogéologique par un bureau d'étude adhérent à l'AGAP QUALITÉ ;
- Concernant la possibilité de prévoir un câblage aérien plutôt que souterrain, les PLU des communes de Plémy et du Mené préconise dans la mesure du possible, un enfouissement des réseaux en terrain privé, comme en terrain public. Par ailleurs, à l'échelle nationale et locale, les opérateurs du réseau électrique incitent à l'enfouissement des nouveaux réseaux, qui présentent un danger moindre pour la population, ainsi qu'un risque de défaut de service rendu réduit.

En France, à la suite d'un débat parlementaire ayant abouti à un vote, la distance de 500m d'éloignement minimum des habitations a été considérée comme étant le compromis idéal entre l'exploitation du gisement éolien terrestre et le maintien de la qualité de vie des riverains. Dans la mesure du possible, Neoen tente d'augmenter cette distance pour assurer un confort encore supérieur aux habitants bordant ses parcs éoliens. L'environnement du projet éolien Les Hauts de Plessala étant très contraint, l'éloignement d'1km minimum des premières habitations ne peut être appliqué.

**Appréciation de la commissaire enquêteur :**

**\* Comme il a été précisé lors des échanges durant la réunion publique du 19/12/2022, NEOEN, tout à fait à l'écoute des inquiétudes des citoyens, s'engage à réaliser plusieurs études géobiologiques et hydrologiques au niveau des exploitations avant l'installation des éoliennes.**

R1/Plessala - 16/11/2022 – sans nom

Question : Ces éoliennes supplémentaires sur Plessala assureront elles l'autosuffisance du village ?

Réponse du pétitionnaire :

La production d'électricité d'un parc éolien de 5 éoliennes, d'une puissance unitaire de 3,6MW, représente l'équivalent de la consommation électrique, chauffage inclus, de plus de 15 000 personnes. La population totale des communes d'implantation de Le Mené et de Plémy est de 8 000 personnes.

**Appréciation de la commissaire enquêteur :**

**\* Le retrait des éoliennes E1 et E2 va, de ce fait, diminuer la production d'électricité de ce parc.**

R3/Plessala - sans nom

Questions 2 : Que prévoit-on pour les nuisances visuelles ?

Aucune donnée ne permet de visualiser pour Saint Hélène (visuel, transport,...) la ville Féburier et les autres sites.

R14/Le Mené - 23/12/2022 Mme DIOR – 61 Sainte Hélène – Plessala

- Demande qu'il y ait une étude photomontage qui soit faite depuis sa maison sur la E5 ;

- Étude sonore en fonction des vents.

Défavorable au projet par crainte des conséquences sur la santé et des nuisances visuelles et sonores.

Réponse du pétitionnaire à la Question 2 :

Concernant l'aspect visuel, une étude paysagère a été réalisée et a conduit à déterminer une implantation et un gabarit de machine qui permettent au projet éolien de s'intégrer au mieux dans son environnement d'accueil. Le volet paysage de l'étude d'impact détaille très précisément les études et les réflexions menées à ce sujet. Si certaines personnes s'avéraient incommodées par l'aspect visuel du parc éolien, le porteur de projet s'engage à financer la mise en place de haies en cas d'impact visuel avéré. Ces mesures qui seront mises en œuvre après la mise en service du parc éolien, devront faire l'objet d'une concertation avec les riverains concernés.

Suite à l'enquête publique, un photomontage a été réalisé depuis le lieu dit Sainte-Hélène, apportant ainsi une idée précise du rendu visuel dans le cas de la construction effective des éoliennes.

Nous rappelons que le modèle de calcul utilisé tient compte de la topographie, de l'occupation du sol, de l'absorption acoustique du sol, de l'atténuation atmosphérique et des données météorologiques enregistrées sur le site, pour un résultat précis sur la réalité effective des impacts sonores réels.

De plus, il est rappelé dans les conclusions du volet acoustique qu'une campagne de mesurage acoustique sera réalisée dans une période d'un an suivant la mise en service du parc afin d'avaliser cette étude prévisionnelle. Le cas échéant, le pétitionnaire procédera à toute modification du fonctionnement des éoliennes permettant d'assurer le respect de la réglementation.

Les risques de dépassement des seuils acoustiques réglementaires dans les ZER – Zones à Emergences Réglementaires, sont donc exclus à tout moment, indépendamment de la direction du vent. Pour plus détail l'étude acoustique complète est consultable dans le document 7\_Volet acoustique du dossier de demande d'autorisation environnementale.

### Réponse du pétitionnaire :

Suite à la demande de M. et Mme. DIOR exprimée lors de la réunion du 19 Décembre, un chef de projet de Neoen s'est rendu sur le lieu de résidence pour réaliser des prises de vue photographiques en leur présence. Deux photomontages ont été réalisés depuis l'habitation de Mme. Dior, permettant d'évaluer précisément les interactions visuelles entre l'habitation et le parc éolien projet. (Voir photos du lieu dit Sainte Hélène ci-dessus)

Concernant l'étude acoustique, elle a été réalisée par le bureau d'étude spécialisé JLBI. 13 points de mesure ont été sélectionnés, représentant l'environnement sonore des abords proches du parc éolien dans différentes directions. Le nombre et la distribution des points de mesure sont jugés suffisants par le bureau d'étude expert pour permettre une modélisation fidèle de l'environnement acoustique du site d'implantation dans son ensemble.

### Points de vue depuis Sainte Hélène :



**Appréciations de la commissaire enquêteur :**

**\* Les photomontages réalisés par NEOEN à partir de Sainte Hélène, permettent de concevoir l'impact visuel que pourraient avoir les éoliennes E4 et E5 sur ce lieu-dit.**

**\* Ces photos prises en hiver présentent un paysage avec une rangée de feuillus dégarnis. L'impact visuel et sonore des éoliennes seront très certainement amortis à partir du printemps, quand les arbres seront à nouveau garnis de feuillages.**

**\* Je note que le porteur de projet se propose de « financer la mise en place de haies en cas d'impact visuel avéré. Ces mesures qui seront mises en œuvre après la mise en service du parc éolien, devront faire l'objet d'une concertation avec les riverains concernés. » Cette proposition montre à nouveau la volonté de NEOEN d'être à l'écoute des riverains.**

**\* De plus, il est rappelé dans les conclusions du volet acoustique qu'une campagne de mesurages acoustiques sera réalisée dans une période d'un an suivant la mise en service du parc afin d'avaliser cette étude prévisionnelle. Le cas échéant, le pétitionnaire s'engage à toute modification du fonctionnement des éoliennes permettant d'assurer le respect de la réglementation.**

R4/Plessala - Sans nom

Question 1 : que prévoyez-vous pour ceux qui sont sous les vents dominants pour les nuisances sonores ?  
Les biens immobiliers vont être dévalués !

Réponse du pétitionnaire :

Réponse à la Question 1 :

L'étude acoustique a été réalisée par le bureau d'étude spécialisé JLBI. 13 points de mesure ont été sélectionnés, représentant l'environnement sonore des abords proches du parc éolien dans différentes directions. Le nombre et la distribution des points de mesure sont jugés suffisants par le bureau d'étude expert pour permettre une modélisation fidèle de l'environnement acoustique du site d'implantation dans son ensemble.

Nous rappelons que le modèle de calcul utilisé tient compte de la topographie, de l'occupation du sol, de l'absorption acoustique du sol, de l'atténuation atmosphérique et des données météorologiques enregistrées sur le site, pour un résultat précis sur la réalité effective des impacts sonores réels.

De plus, il est rappelé dans les conclusions du volet acoustique qu'une campagne de mesurage acoustique sera réalisée dans une période d'un an suivant la mise en service du parc afin d'avaliser cette étude prévisionnelle. Le cas échéant, le pétitionnaire procédera à toute modification du fonctionnement des éoliennes permettant d'assurer le respect de la réglementation.

Les risques de dépassement des seuils acoustiques réglementaires dans les ZER – Zones à Emergences Réglementaires, sont donc exclus à tout moment, indépendamment de la direction du vent. Pour plus détail, l'étude acoustique complète est consultable dans le document « 7\_Volet acoustique » du DDAE - dossier de demande d'autorisation environnementale.

**Appréciation de la commissaire enquêteur :**

**\* Même réponse que ci-dessus : une campagne de mesurages acoustiques sera réalisée dans une période d'un an suivant la mise en service du parc afin d'avaliser cette étude prévisionnelle. Le cas échéant, le pétitionnaire s'engage à toute modification du fonctionnement des éoliennes permettant d'assurer le respect de la réglementation.**

Question 2 : Que prévoyez-vous au niveau des indemnités ?

R7/Plessala - 30/11/2022 M. OIZEL : question sur le même thème

Réponse du pétitionnaire à la question 2 et donc à la R7/Plessala :

Concernant l'impact sur les biens immobiliers situés à proximité du parc éolien : le chapitre logement page 460 du document « 5\_Etude d'impact sur l'environnement – sans annexes » traite le sujet et conclut à un impact négligeable.

De plus, une récente étude de l'ADEME à l'échelle nationale conclut à un impact d'un parc éolien sur le prix des biens immobiliers situés à proximité immédiate très faible à nul.

Concernant les retombées locales, Neoen propose la mise en place d'une campagne de financement participatif qui permettrait aux riverains, ainsi qu'aux entreprises et aux collectivités locales de réaliser un investissement avec une rentabilité garantie pendant plusieurs années.

Par ailleurs, un projet de loi relatif à l'accélération de la production d'énergies renouvelables fait actuellement l'objet d'un débat parlementaire. Le texte en première instance proposait aux fournisseurs d'électricité de déduire le versement d'un montant forfaitaire annuel des montants dus par leurs clients finals résidentiels dont la résidence est située dans le périmètre d'installations de production d'énergie renouvelable, déterminé en tenant compte de la nature et des caractéristiques de ces installations. Il sera intéressant d'attendre la version finalisée du projet de loi pour connaître les prescriptions en la matière.

**Appréciations de la commissaire enquêteur :**

**\* Comme il a été évoqué ci-dessus, NEOEN propose la mise en place d'une campagne de financement participatif qui permettrait aux riverains, ainsi qu'aux entreprises et aux collectivités locales de réaliser un investissement avec une rentabilité garantie pendant plusieurs années.**

**\* Quant à la dévalorisation de l'immobilier, dans son mémoire en réponse, NEOEN a joint une expertise de l'ADEME (mai 2022) dont l'objectif est de fournir une étude de référence exploitable, permettant d'analyser l'évolution des prix de l'immobilier à proximité des parcs éoliens à partir de statistiques mesurant la variation du prix au m<sup>2</sup> des maisons par doubles différences sur l'ensemble de la France métropolitaine. D'après cette méthode l'impact de l'éolien sur l'immobilier a été nul à très faible pour les maisons vendues sur la période 2015-2020. (Nul pour 90% et très faible pour 10% des maisons vendues).**

R5/Plessala - sans nom

Question 1 : Le cas des Pommiers : le Présalton et le Cas Pensif sont beaucoup oubliés au niveau des photos sur l'impact paysager (habitations) est-ce volontaire ?

Réponse du pétitionnaire à la question 1 :

L'étude paysagère a été réalisée par le bureau d'étude spécialisé ATER Environnement. Cette étude a pour objectif de représenter le contexte paysager dans lequel s'inscrit le futur parc éolien, et d'en mesurer l'impact à travers de critères patrimoniaux, culturels et humains. Les photomontages sont une des manières de qualifier l'impact paysager du futur parc éolien sur son environnement. Une liste de points de vue identifiés comme étant représentatifs du paysage local a été proposée par le bureau d'étude, analysée et revue par le pétitionnaire et confrontée et validée avec les élus locaux. La liste définitive a ensuite fait l'objet de photomontages. Page 216 de du volet paysager de l'étude d'impact : 6\_Volet Paysager.

Lors de tous nos échanges avec la population locale, nous avons proposé de réaliser des photomontages supplémentaires depuis les lieux d'habitation des riverains qui en exprimaient l'intérêt. Nous avons fait les mêmes propositions lors de l'enquête publique. C'est à ce moment que les habitants du Vauhiard, du Pré Salton et du Cas Pensif ont exprimé leur souhait que des photomontages soient réalisés depuis leurs lieux d'habitation. Neoen a répondu favorablement à cette demande en urgence, et ces photomontages ont été présentés aux personnes concernées préalablement à la réunion publique du 19/12/2022.

Pour finir, comme indiqué, Neoen propose de retirer les éoliennes E1 et E2 de la présente demande d'autorisation environnementale, annulant ainsi tout impact potentiel lié à ces deux éoliennes.

**Appréciation de la commissaire enquêteur :**

**\* Des photomontages ont été réalisés depuis Le Vauhiard, le Cas des Pommiers et le Cas Pensif. Les craintes et oppositions des riverains ne sont plus d'actualité puisque les éoliennes E1 et E2 disparaissent.**

Question 2 : et le bruit (vent d'Ouest) ?

Réponse du pétitionnaire à la question 2 :

L'étude acoustique a été réalisée par le bureau d'étude spécialisé JLBI. 13 points de mesure ont été sélectionnés, représentant l'environnement sonore des abords proches du parc éolien dans différentes directions. Le nombre



et la distribution des points de mesure sont jugés suffisants par le bureau d'étude expert pour permettre une modélisation fidèle de l'environnement acoustique du site d'implantation dans son ensemble.

Nous rappelons que le modèle de calcul utilisé tient compte de la topographie, de l'occupation du sol, de l'absorption acoustique du sol, de l'atténuation atmosphérique et des données météorologiques enregistrées sur le site, pour un résultat précis sur la réalité effective des impacts sonores réels.

De plus, il est rappelé dans les conclusions du volet acoustique qu'une campagne de mesurage acoustique sera réalisée dans une période d'un an suivant la mise en service du parc afin d'avaliser cette étude prévisionnelle. Le cas échéant, le pétitionnaire procédera à toute modification du fonctionnement des éoliennes permettant d'assurer le respect de la réglementation.

Les risques de dépassement des seuils acoustiques réglementaires dans les ZER – Zones à Emergences Réglementaires, sont donc exclus à tout moment, indépendamment de la direction du vent. Pour plus détail, l'étude acoustique complète est consultable dans le document 7\_Volet acoustique du dossier de demande d'autorisation environnementale.

#### **Appréciation de la commissaire enquêteur :**

**\* Une campagne de mesurages acoustiques sera réalisée dans une période d'un an suivant la mise en service du parc afin d'avaliser cette étude prévisionnelle. Le cas échéant, le pétitionnaire s'engage à toute modification du fonctionnement des éoliennes permettant d'assurer le respect de la réglementation.**

R8/Plessala - 02/12/2022 (signature illisible)

Question 1 : est-il normal d'installer des éoliennes à moins de 500m d'une future stabulation sachant que ça apporte de gros problèmes aux animaux, « différents courants électriques » ? ;

- Pensez-vous à ce jeune agriculteur qui s'installe et qui s'investit pour son avenir et pour nourrir la population, avec des conjonctures très difficiles actuellement ?

#### Réponse du pétitionnaire à la question 1 :

La réglementation française en vigueur relative aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement n'impose aucune distance minimale entre une éolienne et un bâtiment d'élevage.

En 15 ans d'existence de la société Neoen, aucun trouble n'a été remonté sur l'ensemble de la cinquantaine d'élevage qui bordent la trentaine de parcs éoliens de Neoen actuellement en exploitation en France.

De plus, il n'existe à ce jour aucune preuve scientifique de l'impact d'un parc éolien sur un élevage à proximité d'un parc éolien.

Sur ce sujet, l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire – ANSES – a été conjointement saisie par le Ministère de l'agriculture et de l'alimentation et le Ministère de la transition écologique et solidaire le 3 mai 2019 pour la réalisation de l'expertise suivante : « *Imputabilité à la présence d'un champ d'éoliennes de troubles rapportés dans deux élevages bovins* ». Cette expertise a été conduite entre 2019 et 2021 par un groupe de travail rattaché au comité d'experts spécialisé « *Santé et Bien-être des Animaux* ». L'ANSES a tout d'abord étudié la littérature internationale en matière d'interactions entre l'éolien et l'élevage, puis procédé à une expertise scientifique spécifique aux élevages bovins prétendant subir des troubles liés au parc éolien des Quatre Seigneurs à Nozay. Il s'agit de ceux de Céline Bouvet et de Didier Potiron. Après deux ans de recherche, d'investigation et d'analyse, l'ANSES a publié son rapport fin 2021. A la question : « *Les troubles rapportés dans deux élevages bovins sont-ils imputables à la présence d'un champ d'éoliennes ?* », l'ANSES donne la réponse suivante : « *il est hautement improbable voire exclu que la mise en place des éoliennes ait conduit à générer les troubles objectivés.* ».

- Voir article du Ouest-France du 16/12/2021 présentant la parution du rapport. Le titre : Vaches malades à Nozay, en Loire-Atlantique : pas de lien avec les éoliennes selon l'Anses ;
- Rapport complet consultable au lien suivant : <https://www.anses.fr/fr/content/troubles-dans-deux-%C3%A9levages-bovins-le-lien-avec-les-%C3%A9oliennes-est-hautement-improbable>;

#### Question 2 : s'il y a un problème sur son cheptel qui viendra le soutenir ?

Impacts des éoliennes sur la santé et aussi sur le paysage (...) Vous avez fait des études sur Kermaria pour les chauves-souris, qu'avez-vous fait pour le Cas Pensif et le Présalton ?

### Réponse à la Question 2 :

Neoen confirme les propositions d'accompagnement faites au cours de la réunion publique du 19/12/2022 :  
La réalisation d'un état sanitaire initial des exploitations aux abords immédiats du projet avec la chambre d'agriculture ;  
Réalisation d'un audit de conformité des installations électriques des bâtiments réalisés par SOCOTEC ;  
La réalisation d'une étude hydrogéologique par un bureau d'étude adhérent à l'AGAP QUALITÉ ;  
Neoen propose de retirer les éoliennes E1 et E2 de la présente demande d'autorisation environnementale, annulant ainsi tout impact potentiel lié à ces deux éoliennes.

### **Appréciations de la commissaire enquêteur :**

**\* J'ai reçu deux études, sous forme de powerpoint, une sur le registre dématérialisé (e-registre n°7) concernant « L'imputabilité des éoliennes sur la santé animale et humaine » de Sioux BERGER et en pièce jointe de l'observation R10/Le Mené de Monsieur CAILLEAU « Géobiologie et champs électromagnétiques » Gildas ALLAIS. (Pièces jointes). Comme l'indique NEOEN dans sa réponse, l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire – ANSES a réalisé des études entre 2019 et 2021 et à la question : « Les troubles rapportés dans deux élevages bovins sont-ils imputables à la présence d'un champ d'éoliennes ? », l'ANSES donne la réponse suivante : « il est hautement improbable, voire exclu, que la mise en place des éoliennes ait conduit à générer les troubles objectivés. ».**

**\* Toutefois, les craintes des riverains sur les impacts provenant des éoliennes E1 et E2 ne sont plus d'actualité puisqu'elles ne seront pas installées.**

R1/Le Mené - 15/12/2022 M. COTTIN Pierre

Constate que le dossier est bien détaillé ;

Question 1 : quelle va être la future répartition des revenus engendrés par la mise en service de ces éoliennes ?

Exploitant, propriétaires terriens et communauté de communes.

### Réponse du pétitionnaire à la question 1 :

Les retombées fiscales liées à l'implantation de 5 éoliennes d'une puissance unitaire de 3,6MW, sur la base du modèle fiscal des collectivités locales concernées de 2020, sont :

- Communes d'implantation : 29 500 € / an
- Communautés de Communes : 83 500 € / an
- Département 51 500€ / an

Question 2 : En ce qui concerne Loudéac, est-ce qu'elle procédera à la ventilation totale des revenus qui lui seront accordés au profit de la commune du Mené et est-ce que cette dernière aura l'obligation de dispatcher ces revenus parmi les sept communes qui lui sont rattachées ?

### Réponse du pétitionnaire à la question 2 :

Concernant la redistribution de la fiscalité perçue par les EPCI aux communes d'implantation, il n'y a aucune obligation en la matière. Il appartient aux élus intercommunautaires de prendre de telles décisions. Une entreprise privée ne peut en aucun cas intervenir dans les affaires publiques.

### **Appréciation de la commissaire enquêteur :**

**\* La répartition et le montant des retombées économiques directes et indirectes sont régis par la Loi de finances n°2009-167.**

R2/Le Mené - 16/12/2022 M. LAGRÉE Arnaud – Plémy – Notre Dame de la Croix Exploitant agricole – 105 vaches laitières

Question 1 : par rapport au chemin d'exploitation qui relie mon exploitation à l'éolienne E3, quels travaux seront nécessaires sur la voie pour assurer le passage des engins : élagages de mes arbres, élargissement de la voie (sur combien de mètres) ?

### Réponse du pétitionnaire à la question 1 :

Conformément à la page 425 du document « 5\_Etude d'impact sur l'environnement – sans annexes » du DDAE - dossier de demande d'autorisation environnementale, 43 mètres linéaires de haie arbustive discontinue seront élagués et défrichés pour l'accès à l'éolienne E3. La voie d'accès doit avoir une largeur minimale de 5,5m pour permettre l'accès de l'ensemble des véhicules au site de construction.

Question 2 : Est-ce que le captage d'eau est pris en compte dans l'étude ? D'où provient la source de mon captage ?

### Réponse du pétitionnaire à la question 2

Comme proposé lors de la réunion publique du 19/12/2022, et suite au déplacement de Neoen sur l'exploitation de Monsieur Arnaud Lagrée le 03/01/2023, il a été convenu de réaliser un état des lieux de l'exploitation agricole du GAEC d'Ar Groas. Le captage d'eau auquel il est fait référence sera effectivement pris en compte dans l'étude.

Question 3 : Une étude a-t-elle été effectuée concernant le passage d'électricité et de magnétisme dans le sol ?

### Réponse du pétitionnaire à la question 3 :

Préalablement à la construction du parc éolien, une étude du sol sera réalisée. En complément de cette étude, Neoen propose la réalisation d'une étude hydrogéologique par un bureau d'étude adhérent à l'AGAP QUALITÉ. Par ailleurs, le pétitionnaire propose de modifier le tracé des réseaux enterrés entre les éoliennes E3 et E4, et de suivre le chemin d'exploitation reliant E3 à E4 par l'Ouest, s'éloignant ainsi des bâtiments agricoles mentionnés.

### **Appréciation de la commissaire enquêteur :**

**\* Je constate avec satisfaction que NEOEN a pris en compte les différentes demandes des riverains, et apporté des réponses. De plus, Monsieur ÉVENAT s'est déplacé sur le terrain à de nombreuses reprises, durant et après l'enquête, ce contact direct avec la population étant nécessaire.**

R4/Le Mené - 22/12/2022 10 :32 courriel de M. le Maire de Le Mené adressé à la commissaire enquêteur  
Autorisation environnementale pour l'implantation et l'exploitation d'un parc éolien « Les Hauts de Plessala »  
Dossier : E22000144 / 35

« La commune souhaite que la société NEOEN lance une étude géobiologique et fasse intervenir un hydrogéologue afin de s'assurer que ce projet ne se fasse pas dans un périmètre où se trouverait d'éventuelles failles d'eau souterraines pouvant venir impacter l'élevage de M. LESSARD David. »

### Réponse du pétitionnaire :

Préalablement à la construction du parc éolien, une étude du sol sera réalisée. En complément de cette étude, Neoen propose la réalisation d'une étude hydrogéologique par un bureau d'étude adhérent à l'AGAP QUALITÉ. Concernant l'élevage de M. David Lessart, Neoen propose de retirer les éoliennes E1 et E2 de la présente demande d'autorisation environnementale, annulant ainsi tout impact potentiel lié à ces deux éoliennes.

R10/Le Mené - 23/12/2022 M. CAILLEAU (pièce jointe rapport de M. ALLAIS Gilles)  
L'ANAST préconise d'après le rapport de Gildas ALLAIS géobiologue que le projet éolien ne voit pas le jour du fait que les nuisances dans le secteur sont suffisantes.

Question : est-il possible d'avoir la liste des différents parcs éoliens du promoteur de façon à vérifier si tous les élevages laitiers qui sont aux alentours ne subissent aucune nuisance ?

### Réponse du pétitionnaire

Le site internet The Wind Power recense la plupart des parcs éoliens mondiaux dans sa base de données. La page suivante propose une liste des parcs éoliens de Neoen qui est régulièrement mise à jour :  
[https://www.thewindpower.net/owner\\_fr\\_1426\\_neoen.php](https://www.thewindpower.net/owner_fr_1426_neoen.php)

R15/Le Mené - 23/12/2022 M. MOY Jean Yves - Adjoint au maire du Mené  
Au nom de la commune du Mené je formule une demande de compensation auprès de la société NEOEN en contrepartie de l'implantation de plusieurs éoliennes sur le territoire de la commune.

Nous avons un projet d'abri de convivialité à l'étang de la Chesnais (commune de Plessala). Nous souhaitons vous solliciter pour votre participation financière à la réalisation de ce projet.

#### Réponse du pétitionnaire :

Suite à une conversation du 02/02/2023 avec M. Jean-Yves Moy, Neoen s'engage à étudier le projet communal mentionné dans l'observation précédente. Les termes de cet engagement seront discutés et formalisés par la signature d'une convention en vue du financement de mesures d'accompagnement, dans le cas d'une obtention d'autorisation environnementale délivrée par la préfecture des Côtes d'Armor, et une fois le délai de recours contentieux purgé.

### Observations de la commissaire enquêteur :

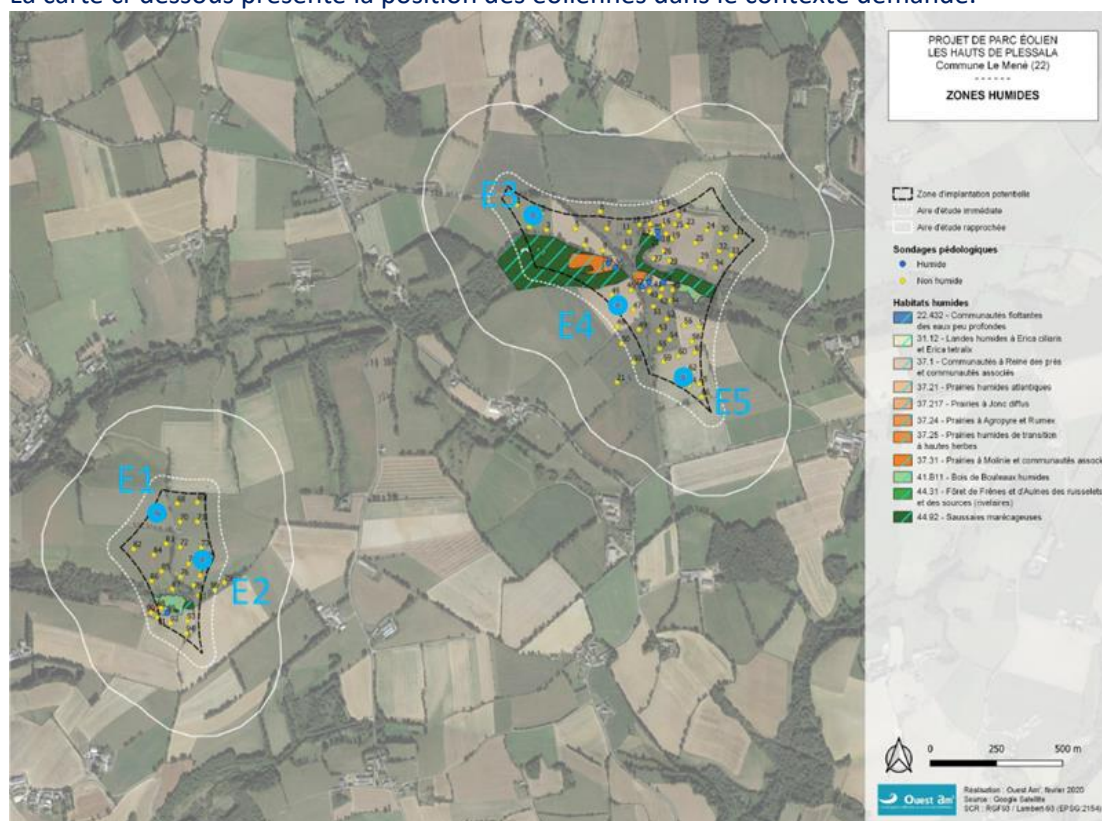
#### b. Les zones humides

Les données de pré-localisation des zones humides, mises à disposition par le Réseau Partenarial des Données sur les Zones Humides ont été consultées le 23 juin 2020 sur le site SIG.reseau-zones-humides.fr. Ces données de pré-localisation permettent d'observer que plusieurs zones humides ont été identifiées sur l'aire d'étude et principalement au niveau des zones boisées.

Question 1 : Pouvez-vous situer les éoliennes sur ces deux zones d'implantation potentielle ?

#### Réponse du pétitionnaire à la question 1 :

La carte ci-dessous présente la position des éoliennes dans le contexte demandé.



Dans le résumé non technique de l'étude d'impact Santé et Environnement page 37 : « Concernant les zones humides, les inventaires de prélocalisation sur les communes adjacentes au projet ont permis d'identifier plusieurs zones humides au droit de la zone d'étude. Une recherche sur site est donc primordiale et sera effectuée. »

Question 2 : les résultats de cette étude peuvent-ils remettre en cause la position des éoliennes de ce projet ?

### Réponse du pétitionnaire à la question 2 :

La phrase citée fait référence à l'état initial. Les résultats de l'étude auxquels il est fait référence sont disponibles dans le document « 8\_Etude faune, flore et habitats » du DDAE, pages 23 à 32. Une centaine de relevés pédologiques (indiqués sur la carte ci-dessus) a permis de qualifier précisément et sans doute possible le caractère humide du sol, permettant ainsi au pétitionnaire d'implanter les éoliennes dans des zones ayant été analysées comme non-humides.

#### **Appréciations de la commissaire enquêteur :**

**\* Comme le fait remarquer la MRAe dans son avis, « le groupement d'éoliennes à l'Est est traversé d'Ouest en Est par un corridor humide boisé qui relie le bois de Colizan à la ZNIEFF de type II (...) ». Il sera donc nécessaire que cette zone humide identifiée soit préservée conformément au schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Vilaine durant la phase travaux;**

**\* Je constate que les premiers tracés des câblages entre les éoliennes E3 et E4 se situaient en zone humide. Pour éviter tout impact sur le milieu, le raccordement entre ces deux éoliennes passe par la départementale D1 plutôt que par le chemin d'exploitation.**

**\* Le porteur de projet s'engage donc à ce qu'aucune fondation, accès, câblage ou plateforme ne se situe en zone humide.**

### Questions diverses

1/ Deux propriétaires de parcelles, sur lesquelles des éoliennes sont susceptibles d'être implantées, avec promesse de bail emphytéotique signée le 24 janvier 2020, sont aujourd'hui opposés au projet du futur parc éolien « Les hauts de Plessala » (E-registre n°6 23/12/2022 à 13 :55 - Patrick et Frédérick d'AUBIGNY et Steeven ROUILLE)

Question : ont-ils la possibilité de se désister et de remettre en cause leur promesse de bail emphytéotique ?

#### Réponse du pétitionnaire :

La promesse de bail et de convention de servitude signée à la suite de négociations par les propriétaires, les exploitants agricoles et Neoen sont engageantes. Elle ne comporte pas de conditions résolutoires en faveur des propriétaires et/ou des exploitants agricoles.

#### **Appréciation de la commissaire enquêteur :**

**\* La réponse de NEOEN devra être communiquée aux deux intéressés.**

2/ Lors de la réunion publique vous avez proposé de mettre en place un comité de suivi composé d'élus et de citoyens, si le projet venait à se concrétiser.

Question : avez-vous déjà mis en place ce type de comité de suivi ? Sous quelle forme ?

#### Réponse du pétitionnaire :

Un grand nombre de nos parcs éolien en France fait l'objet d'un comité de suivi. Il est composé d'élus, de riverains et d'employés de Neoen qui se réunissent pour faire le point sur le parc éolien en exploitation de manière régulière, ou à titre exceptionnel si une situation vient à l'exiger. Le rôle de ce comité est de veiller pendant toute la durée de vie du parc éolien de maintenir une communication privilégiée entre l'exploitant du parc éolien et les différents acteurs du territoire, participant ainsi à sa bonne intégration dans son territoire d'accueil.

#### **Appréciation de la commissaire enquêteur :**

**\* Je souligne favorablement cette proposition de NEOEN. La mise en place d'un comité de suivi permet à la population d'avoir une meilleure connaissance de la progression des travaux et d'être davantage impliquée dans le projet.**

4/ Question : quelles mesures de protection allez-vous mettre en place pour le public empruntant le chemin de randonnées, inscrits au PDIPR, qui traverse le périmètre d'étude des dangers ?

Réponse du pétitionnaire :

Il existe un périmètre d'étude de dangers, qui a été fixé à 500m autour de chaque éolienne. A l'intérieur de ce périmètre, se trouve des cultures, des prairies pâturées, des prairies fauchées, des bois, des routes communales, départementales, des chemins ruraux, des bâtiments d'exploitation, etc. L'intégralité de ces éléments a été pris en compte et analysé dans l'étude de dangers, le chemin de randonnée, inscrit au PDIPR, qui traverse le périmètre d'étude des dangers ne fait pas exception. Aucune mesure de protection spécifique au chemin de randonnée ne sera mise en place. L'étude de danger conclut que le risque généré par le projet éolien des Hauts de Plessala est acceptable.

**Appréciation de la commissaire enquêteur :**

**\* Les nuisances ne seront que temporaires car dues aux travaux.**

## V – Conclusions et avis

**Après avoir :**

- \* Examiné les dossiers mis à l'enquête publique et les avis des organismes consultés ;
- \* Effectué toutes les permanences et organisé une réunion publique sans problème particulier ;
- \* Procédé à deux visites de terrain afin d'y rencontrer la population et me mettre en situation ;
- \* Analysé et retranscrit toutes les observations et propositions du public ;
- \* Étudié les arguments développés par la société « Les Hauts de Plessala » dans son mémoire en réponse ;

**Je considère que :**

► La société « Les Hauts de Plessala » NEOEN a été très à l'écoute des riverains en diminuant son projet de parc éolien à trois éoliennes (E3, E4 et E5), reconnaissant que les éoliennes E1 et E2 suscitaient trop de contestations ;

► Par rapport au projet :

→ Le choix des éoliennes :

- \* Le projet avec des éoliennes à 150m en bout de pale permet d'avoir une garde au sol de 24m, ce qui est au moins deux fois plus élevée que ce qui était initialement envisagé (10m).
- \* Par contre, la Société Française pour L'Étude et la Protection des Mammifères (SFEPM) recommande que la garde au sol soit au minimum de 25m de manière à éviter le risque de collision et de barotraumatisme.
- \* Toutefois, d'après les études réalisées dans le cadre du dossier, les éoliennes se trouveraient sur une zone de faible sensibilité et disposées le plus loin possible des haies où l'activité est la plus prégnante, ce qui en diminue les risques de collision, à cela s'ajoutent les mesures de bridage qui seront mises en place.

**Distance des éoliennes par rapport aux haies :**

Éolienne	Distance bout de pale le plus proche	Type de haies
E3	64,2m	Arborescente 15m
E4	68,5m	Arborescente 15m
E5	76,5m	Arborescente 15m

- \* Ces mesures de réduction auront un impact positif sur l'avifaune et les chiroptères.

### **Bridage des éoliennes :**

\* Les mesures de bridage seront prises dès la première année de mise en fonctionnement du parc et seront établies sur la base des inventaires effectués et au travers des enregistrements automatiques en hauteur (10m et 70m) permettant une bonne représentativité de l'activité au niveau des pales.

\* Les paramètres du bridage retenus pourront évoluer en fonction des résultats du suivi de mortalité et du suivi de l'activité des chiroptères en nacelle, réalisés dès les trois premières années de fonctionnement du parc éolien, puis tous les dix ans, en concertation avec les services de l'état.

### **→ Les mesures de suivi :**

\* L'arrêté du 26 août 2011 impose la réalisation de suivis à long terme des effets des parcs éoliens sur les milieux naturels, notamment les espèces sensibles : « *Au moins une fois au cours des trois premières années de fonctionnement de l'installation puis une fois tous les dix ans, l'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs.* »

### **Le porteur de projet s'engage à mettre en place des mesures de suivis :**

∟ Sur l'activité de l'avifaune : ce suivi comprend 12 passages, 3 par saison ;

∟ Sur les populations locales de chauves-souris : recueil des données des associations locales sur 3 années dans un rayon de 5 km et recherche de gîtes dans un rayon de 2 km, réalisés simultanément en hiver (février) et au début de l'été (juin). L'objectif étant de comparer l'état des populations locales avant et après l'implantation du parc.

∟ Ce protocole sera renforcé et réalisé les semaines 13 à 45 afin de couvrir les périodes de migrations.

► Ces engagements permettront de suivre les impacts potentiels sur l'avifaune et les chiroptères et d'aménager des mesures complémentaires si besoin, en fonction des résultats.

### **→ Le réseau électrique inter-éolien :**

\* Il n'y aura plus que les réseaux inter-éoliens entre les éoliennes E3, E4 et E5 et le poste de livraison PL2. Ces réseaux seront enterrés sur toute la longueur, empruntant essentiellement les pistes et chemins d'accès déjà existants. Les câbles seront enterrés à une profondeur de 0,80m à 1,20m. Le porteur de projet s'engage à effectuer des études de géobiologie et d'hydrogéologie au point zéro, c'est-à-dire avant l'installation des éoliennes.

### **→ Les nuisances sonores :**

\* Une campagne de mesurages acoustiques sera réalisée dans une période d'un an suivant la mise en service du parc. Si le besoin s'avère nécessaire des modifications de fonctionnement seront apportées dans le respect de la réglementation en vigueur et un plan de bridage des éoliennes sera défini en fonction des directions et des vitesses de vents pour réduire les émergences sonores et le risque de nuisance associé.

### **→ La phase travaux :**

\* De manière générale, la construction d'un parc éolien se déroule sur une durée de 10 à 12 mois selon un planning des différentes phases de chantier. Des bâtiments modulaires pour la base de vie seront installés puis démantelés à la fin des chantiers ;

\* Les travaux commencent par la création de pistes d'accès et des aires de levage qu'emprunteront des camions adaptés. En phase exploitation, seuls les véhicules légers se rendront sur le site et l'entretien des voies de communication sera assuré par l'exploitant ;

- \* Les différentes phases de chantier généreront des déchets qui devront être gérés régulièrement afin d'éviter toute pollution de l'environnement ;
  - \* Des risques accidentels de pollution par hydrocarbures devront être anticipés par la mise en place de moyens sur le chantier par les entreprises retenues de mesures de prévention. Les entreprises missionnées pour la construction de ce parc devront respecter un cahier des charges strict ;
  - \* Durant la phase travaux, 4 visites seront programmées avec un écologue afin d'évaluer les impacts sur la végétation, l'avifaune, les chiroptères ;
  - \* Les travaux de préparation du site (arasement de haies, coupes d'arbres, débroussaillage, élagage, décapage pour les chemins d'accès) débuteront entre le 15 août et le 31 octobre ;
  - \* Quant à l'abattage de 169ml de haies, des mesures compensatoires seront prises par la plantation de 350ml de nouvelles haies sur un talus de 1mètre de hauteur, composées des mêmes espèces que celles recensées dans l'aire immédiate.
- Les impacts sur les riverains en phase travaux ne seront pas négligeables mais temporaires.

→ **Les effets cumulés :**

La faible densité du contexte éolien compris dans un périmètre d'environ 10km et le retrait des deux éoliennes E1 et E2 ne génèrent peu de risques de saturation visuelle des bourgs et hameaux situés autour du projet et dans le paysage.

→ **L'impact socioéconomique :**

- \* Sur l'emploi : la création et l'exploitation de parcs éoliens génèrent de nouveaux emplois, même s'ils ne sont pas créés directement dans les communes à proximité. Par contre, durant la phase travaux, la présence de nombreuses entreprises induira une dynamique dans l'activité économique locale et durant la phase de fonctionnement, la venue de techniciens pourra également y contribuer ;
- \* Les retombées économiques : en phase chantier, les retombées économiques seront importantes pour les entreprises locales auxquelles le maître d'ouvrage fera prioritairement appel (terrassements, aménagement des voies et des aires de montage, fourniture du béton, bureaux d'études, géomètres, etc.) ;
- \* Les retombées fiscales non négligeables pour les différentes collectivités ;
- \* Les indemnisations des propriétaires sont prévues pour les propriétaires agricoles accueillant des éoliennes sur leurs parcelles afin de compenser les pertes dues à la diminution de leurs surfaces agricoles utiles ;
- \* Proposition de NEOEN : Neoen propose la mise en place d'une campagne de financement participatif qui permettrait aux riverains, ainsi qu'aux entreprises et aux collectivités locales de réaliser un investissement avec une rentabilité garantie pendant plusieurs années.



## AVIS

↳ J'estime que les impacts du projet sont identifiés au travers des différentes études. Des mesures d'évitement et de réduction sont proposées lorsque cela s'avère utile afin de réduire les impacts (retrait des éoliennes E1 et E2 par exemple) ;

↳ Des mesures de compensation, d'accompagnement sont également mises en place afin de s'assurer de la bonne intégration du parc éolien et de l'acceptabilité du projet par la population ;

↳ Un comité de suivi avec la population et les élus sera installé ;

↳ D'autres études d'expertises seront effectuées après la mise en service du parc (étude écologique) ;

Pour toutes les raisons développées ci-dessus, j'émet un **avis favorable** à la demande de la société « Les hauts de Plassala » NEOEN pour l'installation et l'exploitation d'un parc éolien composé de trois éoliennes E3, E4 et E5 sur les communes de Plémy et Le Mené, avec une réserve :

### Réserve :

\* Que l'engagement de NEOEN de ne pas construire les deux éoliennes E1 et E2 soit respecté.

Plérin le 15/02/2023

Martine VIART



Commissaire enquêteur